



COMPLEMENT DE PROGRAMMATION

INTERREG III A

COOPERATION TRANSFRONTALIERE ITALIE - FRANCE SARDAIGNE - CORSE - TOSCANE

2000-2006

1. PARTIE GENERALE

Stratégie et Priorités

Le Programme d'Initiative Communautaire Interreg III A France - Italie « Iles » Sardaigne - Corse - Toscane, pour la période de programmation 2000 - 2006, a pour objectif d'éliminer l'isolement des zones frontalières en dépassant l'obstacle des frontières nationales, objectif général de l'initiative communautaire Interreg, par la mise en œuvre d'une stratégie commune d'intervention, la définition de priorités spécifiques et communes aux trois territoires concernés et par la mise en place de structures de gestion communes.

Le PIC Interreg III A Sardaigne - Corse - Toscane tient compte de la spécificité des régions insulaires et s'engage à adopter des mesures qui visent à réduire les faiblesses qui sont un obstacle au développement économique. Le principe trouve son application dans l'article 158.2 du Traité d'Amsterdam « la Communauté vise à réduire le clivage entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions moins favorisées ou insulaires, y compris les zones rurales ».

Compte tenu du facteur *insularité*, la continuité territoriale apparaît comme un besoin nettement souligné dans les analyses précédentes et dans l'analyse SWOT (forces et faiblesses). En ce sens émerge une forte demande de réseaux transfrontaliers entre les trois partenaires (deux insulaires et un continental mais aussi un réseau entre les îles mineures) dans le contexte de la création du marché unique et un espace européen unifié.

Les réseaux deviennent d'autant plus prioritaires lorsqu'ils se rapportent à des exigences du territoire, comme la crise des ressources en eau de la Sardaigne et la question énergétique *insulaire*. Demeure, enfin, la demande de réseaux classiques des transports de personnes et de marchandises, jusqu'ici limités à chaque Etat membre et en particulier aux zones périphériques et par conséquent moins efficaces et moins présents dans l'espace de coopération.

Les problèmes structurels qui affligent les zones considérées en allant de l'objectif 1 sarde, le phasing out corse et l'objectif 2 toscan, mettent en avant la nécessité de favoriser un développement économique durable à travers la complémentarité avec le mainstream apportant à ces problèmes une réponse en terme de valeur ajoutée et de spécificité de la coopération transfrontalière. Il s'agira donc de tenter une approche des questions conjoncturelles telles que le chômage, l'instabilité sociale, le retard en matière d'égalité des chances, la protection de l'environnement, des identités et du paysage.

La sauvegarde et la valorisation du patrimoine naturel et culturel passent donc par des solutions transfrontalières à des problèmes communs comme l'approche commune en matière d'environnement, l'échange de savoir-faire, la création d'économie d'échelle par rapport aux problèmes spécifiques des zones (ex. Table ronde sur les identités).

Une nécessité qui émerge de l'analyse SWOT est celle de mettre en place un système cohérent entre politiques locales, politiques nationales, développement durable et Natura 2000. Cette analyse met en avant, surtout dans un programme comme Interreg, le rôle fondamental du tourisme, sa compatibilité avec le patrimoine naturel, culturel, historique et architectural, sa capacité à engendrer un développement harmonieux fondé sur des facteurs endogènes ainsi que la stabilisation des ressources humaines et matérielles ayant ainsi un impact sur le chômage et sur la capacité locale à innover.

Les trois régions impliquées dans le PIC Interreg III A s'engagent à travers ce programme opérationnel à :

- Mettre en œuvre une stratégie et un programme de développement transfrontalier à travers des projets communs ou des actions d'intérêt commun.
- S'inscrire tout au long du programme dans une logique de partenariat et une approche « bottom up »
- Assurer la complémentarité avec les interventions principales des fonds structurels (« *mainstream* »), notamment celles du FEDER.

L'analyse et les expériences précédentes mettent en avant la nécessité d'intervenir sur les systèmes de compétence, sur les échanges de savoir-faire et sur le franchissement des handicaps liés aux différences législatives et organiques régionales afin rompre l'isolement et créer des économies d'échelle « culturelles ».

On a donc identifié les priorités suivantes :

- **Se rapprocher**, en favorisant l'accessibilité entre les zones transfrontalières par l'amélioration des services et réseaux de communication (infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, développement des transports maritimes et aériens, technologies d'information et de communication) – Axe 1 / RESEAUX ET SERVICES.
- **Développer**, par la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement et de développement du territoire dans les domaines de l'environnement, du tourisme et des échanges économiques – Axe 2 / ENVIRONNEMENT, TOURISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE.
- **Echanger** : établir une coopération dynamique dans les zones transfrontalières tant en matière de recherche, que de culture et de formation, que dans les domaines juridique, administratif et technique – Axe 3 / ECHANGES TRANSFRONTALIERS.

Compte tenu des besoins définis dans l'analyse SWOT et des priorités stratégiques, ont été fixés les objectifs généraux et spécifiques qui permettent de définir les axes et les mesures.

Le programme Sardaigne – Corse – Toscane, en partant de l'objectif général et de la stratégie commune mise en évidence préalablement, ainsi que de l'expérience et de la connaissance acquise avec les précédents Interreg, répondra à l'exigence de valorisation des atouts et de suppression des faiblesses spécifiques aux trois régions, établis dans l'analyse SWOT.

En conséquence seront privilégiés, pour atteindre l'objectif général, cinq critères prioritaires

1. Créations de nouveaux emplois
2. Amélioration de la compétitivité de la zone concernée
3. Définition et mise en place de politique de développement durable
4. Promotion de l'égalité des chances hommes/femmes
5. Renforcement des rapports socio-économiques entre les trois réalités territoriales

Articulation en Axes, Objectifs, Mesures

Les axes, mesures et actions envisagées s'articulent à l'intérieur d'un schéma global, qui tend à assurer, conformément aux orientations de la Commission, aussi bien la continuité par rapport aux réalisations d'Interreg II que la concentration des ressources dans le respect des orientations des Documents de programmation régionaux, des Programmes opérationnels régionaux (Contrat de plan), et du Docup.

La stratégie du PIC Interreg III A France -Italie « Iles » Sardaigne – Corse – Toscane s'articule donc en 4 axes d'intervention prioritaires :

- I. Favoriser l'accessibilité et le désenclavement de la zone transfrontalière / RESEAUX ET SERVICES
- II. Mettre en œuvre une stratégie transfrontalière d'aménagement et de développement durable du territoire / ENVIRONNEMENT, TOURISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE.
- III. Développer une coopération dynamique dans la zone transfrontalière / ECHANGES TRANSFRONTALIERS
- IV. Mise en œuvre du programme et Assistance technique

Les objectifs généraux et spécifiques ont été définis pour chaque axe.

Les objectifs généraux de l'axe 1 « Favoriser l'accessibilité et le désenclavement de la zone transfrontalière / Réseaux et Services » à savoir, développer les possibilités et les moyens de communication, favoriser l'intégration entre les trois régions grâce à l'utilisation des réseaux de communication et d'information, vérifier la possibilité d'une approche commune dans le domaine de l'approvisionnement et en énergie, ont été définis en fonction des besoins et des faiblesses tels que l'insularité, les carences structurelles et infrastructurelles, la crise des ressources en eau et en énergie, la continuité territoriale et les réseaux transfrontaliers.

Dans le cadre de l'axe 1 :

La mesure 1.1 prévoit la réalisation et l'amélioration des réseaux, services et infrastructures de communication. En fonction des besoins et des problèmes identifiés tels que les moyens de liaison et un réseau routier inadaptés, des carences infrastructurelles des structures d'accès aux zones transfrontalières ont été définis les objectifs spécifiques suivants : créer de nouvelles liaisons et renforcer celles existantes (lignes maritimes), renforcer et réaménager les ports et les ports de plaisance, améliorer l'accessibilité aux zones transfrontalières et renforcement des communications.

La mesure 1.2 prévoit la réalisation et l'amélioration des infrastructures dans le domaine de l'approvisionnement en eau et en énergie. En conséquence, l'objectif spécifique est celui de trouver une solution commune dans le domaine de l'approvisionnement en eau et en énergie.

Concernant l'axe 2 « Mettre en œuvre une stratégie transfrontalière d'aménagement et de développement durable du territoire / Environnement, Tourisme et Développement économique durable », après identification des besoins et faiblesses tels que chômage, nécessité d'un monitoring environnemental, reconversion, protection de l'environnement, des identités et du paysage, services inadaptés, ont été définis les objectifs généraux suivants : promouvoir le développement économique des trois zones grâce à des interventions qui favorisent directement et indirectement le tourisme dans le but d'engendrer des emplois durables, de valoriser les produits de qualité et le patrimoine environnemental et paysager.

Dans ce cadre :

La mesure 2.1 prévoit la protection et la mise en valeur de l'environnement. De plus, en partant des besoins et faiblesses déterminées en amont, à savoir, la nécessité de sauvegarder le patrimoine naturel et l'exigence d'un monitoring environnemental, a été fixé comme objectif spécifique la protection de l'environnement afin d'entretenir un environnement vierge et protégé des actions anthropiques nocives (incendies, pollution, pratique de la pêche destructive, etc.)

La mesure 2.2 qui concerne le développement et la promotion touristique des zones transfrontalières a comme objectif spécifique de contribuer à la création d'un réseau touristique Toscane - Corse - Sardaigne qui soit compétitif tant dans le bassin méditerranéen que dans l'attractivité des flux internationaux ; cet objectif a été défini sur la base des besoins et problèmes tels que le chômage, la présence de zones fortement dégradées, la nécessité de miser sur les facteurs endogènes de développement.

La mesure 2.3 prévoit la mise en œuvre d'actions destinées à favoriser un développement économique durable des territoires. Après analyse des besoins et faiblesses des zones concernées tels que le chômage, dépeuplement, services inadaptés, nécessité de diversifier les activités et la reconversion du tissu économique, l'objectif spécifique est celui d'aider et d'orienter un développement économique durable qui favorise la création d'emplois pérennes.

Dans le cadre de l'axe 3 :

La mesure 3.1 prévoit des échanges et la coopération dans le domaine de la recherche. En tenant compte des besoins et des faiblesses identifiés et notamment la nécessité d'échanges de savoir-faire et la poursuite des actions menées avec Interreg II, l'objectif spécifique est celui de parvenir au renforcement de la coopération dans le domaine de la recherche entre Universités et Centres de recherche, ainsi que d'approfondir et consolider la stratégie de développement et de recherche commune.

Avec la mesure 3.2 il est prévu de favoriser les échanges socioculturels et en matière de formation. Compte tenu des besoins identifiés et notamment la nécessité de dépasser l'isolement des trois régions, de créer des économies d'échelle culturelles, et de favoriser l'intégration des zones transfrontalières, l'objectif spécifique est le renforcement des échanges socioculturels.

La mesure 3.3 prévoit des actions visant à favoriser la coopération dans le domaine institutionnel. En effet, elle a comme objectif spécifique d'atténuer les obstacles dus aux différences des systèmes juridiques, administratifs et techniques et aux différences législatives et organiques.

Dans le cadre de l'axe 4 :

La mesure 4.1 prévoit de financer la mise en œuvre, la gestion le suivi, le monitoring et le contrôle du programme. Compte tenu du fait qu'il est nécessaire de garantir le fonctionnement des structures communes prévues par le programme, l'objectif spécifique est d'assurer des conditions optimales pour la mise en œuvre, le monitoring, le suivi et le contrôle.

La mesure 4.2 prévoit le financement des activités d'assistance technique, d'animation et d'évaluation du programme. Compte tenu de la nécessité de garantir le fonctionnement et la réalisation de supports adéquats pour améliorer la coopération, l'objectif spécifique est le soutien des actions d'accompagnement pour la mise en œuvre et l'évaluation du programme.

Le plan de financement du Complément de programmation

Le cadre financier du complément de programmation a été élaboré en essayant de réaliser une réelle coordination des flux financiers, quelque soit la source de financement, pour atteindre les objectifs de développement de chacune des régions partenaires en fonction de ce qui a été défini et spécifié dans la partie « complémentarité et cohérence avec les autres programmes » du Docup.

Le cadre financier du complément de programmation, reporté en annexe 1, a été élaboré conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3, lettre c) du règlement 1260/99 relatifs aux plans de financement des mesures. Selon cet article, le plan de financement doit mentionner :

- La part de la dotation FEDER, unique fonds participant au financement du programme
- La part des financements publics ou autres ainsi qu'une estimation de la part de financement privé
- Le taux de participation du FEDER conformément à l'article 29 du règlement 1260/99 en cohérence avec le total des contributions communautaires allouées à l'axe prioritaire auquel est rattachée la mesure
- La description des dispositions prises pour le financement des mesures conformément aux normes institutionnelles, juridiques et administratives de chacune des régions. Pour l'Italie, le taux de participation des fonds publics (état et région) a été défini conformément aux dispositions de la délibération CIPE du 22 juin 2000.

En outre a été établi, pour chaque mesure, un cadre financier par année et par source de financement.

Les tableaux, répartis par années, mentionnent exclusivement les coûts totaux éligibles. De plus, il y a été insérée une colonne intitulée « secteur d'intervention » dans laquelle est identifié le code de classement des opérations.

Le plan financier a été établi en euros, sans décimales, et les annualités correspondent exactement à celles du plan de financement du Docup approuvé par la Commission européenne.

2. FICHES MESURES

Axe 1 : Favoriser l'accessibilité et le désenclavement de la zone transfrontalière :
Réseaux et Services

Mesure 1.1 : Réalisation et amélioration des réseaux, services et infrastructures de communication

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Accroître les possibilités et les moyens de communication entre les trois régions en vérifiant l'opportunité d'intervenir pour créer des nouvelles liaisons ou de renforcer celles existantes.
- Obtenir une nette amélioration des principales routes de raccordement aux ports et aéroports transfrontaliers, en terme de rapidité des liaisons intérieures, en se concentrant sur des projets qui mettent l'accent sur la qualité.
- Renforcer, réaménager et rationaliser les structures d'accès aux ports transfrontaliers y compris aux zones urbaines limitrophes, ainsi que les ports de croisière et de plaisance comme cela a été initié sous INTERREG II afin de pouvoir créer un réseau.
- Renforcer les communications télématiques et la coopération dans le secteur de l'information.

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure prévoit des actions destinées à renforcer les liaisons entre les territoires, à travers l'amélioration des infrastructures routières de liaisons aux ports transfrontaliers, des réalisations et achèvement d'infrastructures. La Sardaigne prévoit, notamment, d'achever les travaux initiés sous INTERREG II de la route Sassari – Castelsardo – Santa Teresa, afin d'améliorer la liaison avec le port transfrontalier de Santa Teresa di Gallura et de garantir une intégration majeure entre les territoires de la Province de Sassari et de la Corse-du-Sud.

En Toscane, il est prévu d'achever la route Riomarzo – Piombino dite « geodetica » dans le but d'améliorer la liaison avec le port transfrontalier de Piombino et dont le 1^{er} lot a déjà été financé.

Seront en outre mises en œuvre des actions pour le renforcement et le développement du réseau des ports et des ports de plaisance par le biais d'achèvement d'infrastructures

La mesure prévoit en outre des interventions de requalification et rationalisation dans les ports transfrontaliers et dans les zones urbaines limitrophes dans l'optique de résoudre les problèmes liés à l'engorgement du trafic, dans ce cadre il est prévu, en Corse, de mener des actions de renforcement des quais ainsi que l'amélioration des voies d'accès aux ports.

En matière de liaisons aériennes il est prévu de vérifier la faisabilité de la mise en place d'une ligne aérienne entre les trois régions (si toutefois cette action n'était pas envisagée sur le volet B du programme).

Il est aussi prévu le développement et le renforcement de la coopération en matière de d'information et de communication ; c'est dans ce cadre que seront favorisées les initiatives qui assurent la divulgation d'informations et d'images dans les trois territoires transfrontaliers en y impliquant la radio, la télévision et la presse écrite, mais aussi grâce aux nouvelles technologies sur la base de projets communs.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

Dans la première phase de réalisation du programme seront mis en œuvre les types d'actions suivants :

- 1.1.a :** Routes de raccordement aux ports transfrontaliers et aux aéroports conformément à ce qui a été prévu dans la communication de la Commission
- 1.1.b :** Opérations de réaménagement et rationalisation des ports transfrontaliers et aires urbaines limitrophes, y compris des opérations sur les infrastructures routières d'accès et a réalisation de parking
- 1.1.c :** Renforcement et aménagement des ports de plaisance et de croisière, pour une mise en réseau
- 1.1.d :** Communications télématiques, coopération dans le domaine de l'information et des communications, notamment :
 - Coopération radiophonique, télévisuelle et presse écrite
 - NTIC - Développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication
 - Télécommunications et équipements annexes
- 1.1.e :** Etudes et projets relatifs à la mesure.

Les autres types d'actions prévues par le programme seront mis en œuvre dans un deuxième temps.

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

3122 : routes régionales / locales

315 : ports

321 : infrastructures de base

322 : technologies de l'information et de communication (*y compris sécurité et prévention des risques*)

323 : Services pour le citoyen

3121 : routes nationales (en Corse uniquement)

V. BENEFICIAIRES FINALS

Collectivité Territoriale de Corse (y compris agences et offices territoriaux), Départements, Chambres consulaires, Province de Livourne, Province de Sassari, Province de Nuoro, Collectivités locales, Autorités portuaires, Capitainerie des ports, Opérateurs publics et privés d'information et de communication pour la partie corse.

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Aucun régime d'aide au sens de l'article 87.1 du Traité CE ne sera appliqué à cette mesure.

Dans le cas où des aides d'état étaient envisagées pour la mise en œuvre d'interventions prévues et notamment la création de lignes aériennes dans le respect des règles de concurrence, la mesure ou le projet devront être notifiés à la Commission européenne.

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Normes européennes, nationales et régionales en matière de marchés publics, de services et d'équipement

Normes communautaires : Règlement (CE) n°1260/99 et PIC Interreg III A

Italie :

L. 109/94 « Loi cadre en matière de travaux publics » ainsi que les diverses modifications et intégrations

DPR 554/99 « règlement d'application de la Loi L 109/94 »

Décret 157/94 et modifications ultérieures

Texte unique des « Collectivités locales », Décret 267/2000

Région Sardaigne :

L.R. 24/87

Région Toscane :

LRT 35/2000

Région Corse :

Code des Marchés

Règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse

Code de la voirie routière

Normes techniques du Ministère de l'Équipement en matière d'aménagement des routes principales

Réglementation relative aux ports

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorités de Gestion Auxiliaires. Les Autorités s'appuieront sur les services compétents pour l'instruction des projets.

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

Toutes les actions seront menées sous titulariat ou régie provinciale en Sardaigne et en Toscane. En cas de régie de la Province, l'identification des bénéficiaires finals se fera par délibération, en cas d'attribution à des établissements publics, ou par appel d'offre.

En Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion auxiliaire et guichet unique assumera la responsabilité de la mise en œuvre des actions au niveau régional. Dans ce cadre elle assurera la présélection des projets en vue de leur instruction et de leur présentation au Comité de Gestion.

Pour l'action 1.1.a, en ce qui concerne les procédures relatives à la réalisation de la route Sassari – Santa Teresa, la concession avec la Société Energia e Territorio d'Alessandria est encore en vigueur.

X. CRITERES DE SELECTION

- Caractère transfrontalier de l'action. Celui-ci est démontré quand l'action est menée conjointement par au moins deux des régions concernées. Il est démontré aussi quand le projet, mené par une seule des régions, permet de créer une réelle harmonisation des zones transfrontalières ou s'il a un impact significatif sur les autres régions partenaires (critère d'éligibilité)
- S'agissant des infrastructures, ne seront éligibles que les opérations devant être mises en œuvre dans des communes situées dans des zones de référence NUTS III du programme.
- Cohérence avec la programmation communautaire, nationale et régionale (critère d'éligibilité)
- Achèvement d'opérations déjà initiées avec les précédents Interreg I et II

- Projets ou lots fonctionnels de projets définis au niveau technique et économique qui démontrent d'avoir respecté la procédure relative à l'adjudication des travaux au moment de la demande
- disponibilité au cofinancement

Pour les actions 1.1.a et 1.1.b :

La recevabilité des projets est liée à la période d'éligibilité des dépenses.

Sur la base de critères d'efficience des dépenses seront favorisés les projets qui maximise l'efficacité du programme en terme de :

- amélioration des liaisons entre les trois territoires
- amélioration de la sécurité (réduction du nombre d'accidents
- diminution des phénomènes d'engorgement et amélioration de l'accessibilité aux ports et aéroports
- diminution des temps de parcours
- fonctionnalité infrastructurelle (capacité de l'intervention à paraître comme achèvement fonctionnel d'actions réalisées antérieurement)

Pour l'action 1.1.c

- disponibilité à la mise en réseau (critère d'éligibilité)

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Conformément au Règlement CE 1685/2000 du 28.07.2000, les dépenses éligibles sont :

- Dépenses liées à la conception, au montage des projets et aux appels d'offre
- Achat de biens immeubles
- Achat de terrains (maximum 10%)
- Etudes, enquêtes géologiques,
- Réalisation d'ouvrage
- Direction des travaux
- Surveillance
- Expertise
- Opération de construction (extension ou nouvelle réalisation)
- Achat de matériel de technologies
- Dépenses liées à l'expropriation

Les dépenses liées à un investissement sont éligibles à compter du 24 novembre 2000 à condition que les travaux s'insèrent dans le cadre d'actions citées au point précédent.

Sont exclues les dépenses courantes telles que : acquisition de stocks, manutention ordinaire, usure, publicité, propagande...

En règle générale, sont exclues les recettes. Les dépenses liées à la conception, à la direction des travaux, à la sécurité du chantier et d'expertise, sont éligibles s'il existe un lien direct avec les objectifs de l'opération concernée et dans la limite de 10% du coût total éligible

XII. EVALUATION EX-ANTE

En Corse et en Sardaigne le réseau routier encore fortement inadapté engendre des phénomènes d'engorgement des routes surtout en période estivale et en particulier sur les voies d'accès aux ports transfrontaliers. Les ports et les aéroports résultent sous-équipés en infrastructures et services par rapport aux flux touristiques.

En ce qui concerne les ports d'importance mineure, il est nécessaire et dans chacune des régions de réaménager les voies d'accès à ces derniers, ainsi que de prévoir des parkings à usage pas exclusivement touristique. Sont à noter aussi les faiblesses en terme d'infrastructures et de services des ports de croisière et de plaisance par rapport aux flux touristiques.

Enfin, concernant les liaisons télématiques, il existe une bonne dynamique d'initiatives en terme de création d'entreprises dans le domaine de la télématique et des télécommunications.

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i> ✓ Réduction du temps de parcours ✓ Augmentation des communications entre les trois régions ✓ Augmentation de la circulation de personnes par an	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de résultats</i> ✓ Augmentation du nombre de routes ✓ Diminution des problèmes d'engorgement du trafic ✓ Augmentation du niveau d'emploi ✓ Diminution des temps d'accès aux ports ✓ Augmentation des liaisons télématiques	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de suivi et de réalisation</i> ✓ Km de routes réalisées ✓ Nombre de parkings réalisés ✓ Nombre de ports modernisés ✓ Nombre d'initiatives transfrontalières et de communications réalisées ✓ Niveau d'emploi sur les chantiers ✓ Mètres de quais réalisés ✓ Nombre d'études et de projets réalisés	<i>En cours d'élaboration</i>

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

La mesure est parfaitement cohérente avec la stratégie du programme et notamment avec le thème de l'amélioration des moyens de communication qui constituent une condition sine qua non pour la mise en œuvre du programme. L'objectif principal est de dépasser les conditions d'isolement des territoires par la création de nouvelles structures et/ou l'amélioration de l'existant, élément à la base d'un développement homogène et durable dans les zones concernées par le programme.

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

L'action 1.1.a est fortement reliée à la mesure 2.2 « développement et promotion touristique de la zone transfrontalière », et a un impact positif sur toutes les actions du programme.

L'action 1.1.c est aussi reliée à la mesure 2.2 par le critère de disponibilité à la mise en réseau qui pourra être activée grâce à la mesure 2.2.

<u>Axe 1 :</u>	Favoriser l'accessibilité et le désenclavement de la zone transfrontalière : Réseaux et Services
<u>Mesure 1.2 :</u>	Réalisation et amélioration d'infrastructures dans le domaine de la maîtrise des ressources en eau et de l'énergie

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Vérifier la possibilité d'une approche et d'une solution commune dans le domaine de l'approvisionnement en eau
- Vérifier la possibilité d'une approche et d'une solution commune dans le domaine énergétique.

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure prévoit la vérification de l'éventuel approvisionnement en eau de la Corse à la Sardaigne, et notamment le financement d'études complémentaires qui, sur la base des conclusions de l'étude réalisée avec Interreg II A, permettent d'analyser la faisabilité concrète, aussi bien technique qu'économique, de ce transfert.

En outre, il est prévu de vérifier la possibilité d'une approche et d'une solution commune dans le domaine de l'énergie, et de mettre en œuvre un projet d'étude de faisabilité pour l'utilisation des sources d'énergies renouvelables dans les trois réalités territoriales.

Parmi les sources d'énergies renouvelables, l'énergie éolienne a une importance fondamentale car non polluante et compétitive sur le marché. Les trois territoires signalent des sites sur lesquels il est possible d'y implanter de nouvelles installations. Par conséquent, il est prévu de réaliser une étude de faisabilité qui recensera les sites potentiels pour l'installation d'éoliennes en limitant l'impact sur l'environnement et en deuxième lieu de procéder à l'éventuelle acquisition et réalisation des infrastructures.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

- 1.2.a :** Etudes complémentaires dans le domaine de l'approvisionnement en eau de la Corse à la Sardaigne. Les études préliminaires réalisées dans le cadre d'INTERREG II semblent confirmer les potentialités d'alimentation de la Sardaigne depuis la rivière du Taravo (Corse-du-Sud)
- 1.2.b :** Infrastructures et équipements transfrontaliers dans le domaine énergétique, ainsi que la mise en sécurité des infrastructures thermiques et de la ligne électrique haute tension commune.

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

331 : Electricité, gaz, produits pétroliers et combustibles solides

332 : Energies renouvelables (éolienne, solaire, hydroélectrique, biomasse)

333 : Efficacité énergétique, cogénération, maîtrise de l'énergie

413 : Etudes

V. BENEFICIAIRES FINALS

1.2.a. : Province de Sassari – Collectivité Territoriale de Corse

1.2.b. : Sur cette action les bénéficiaires finals seront des porteurs de projets publics désignés par les Province de Livourne, Sassari et Nuoro. Pour la partie Corse, les bénéficiaires finals pourront être la Collectivité Territoriale de Corse (y compris agences et offices) des entreprises et d'autres organismes publics. Chaque organisme public pourra attribuer la réalisation des travaux aux organismes compétents en matière d'énergie sur le territoire concerné.

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Aucun régime d'aide au sens de l'article 87.1 du Traité CE ne sera appliqué à cette mesure.

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Normes européennes, nationales et régionales en matière de marchés publics, de services et d'équipement.

Italie :

Décret 157/1995 pris pour l'application de la Directive 92/50/CEE en matière de marché public de services

DPR 573/1994 « Règlement relatif à la simplification des procédures d'adjudication pour des équipements publics dont le seuil est inférieur au seuil communautaire de référence »

L 36/94 « Réalisation d'un système hydraulique intégré »

DPCM 4.3.1996 « Dispositions en matière de ressources hydriques »

DPCM 29.4.1999 « Cadre général de référence pour la réalisation du plan de service hydraulique intégré »

Sardaigne :

L.R. 29/97 « Institution du service hydraulique intégré, identification des zones territoriales optimales, en application de la L. 36/94 »

Région Corse :

Code des Marchés

Règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse

Délibération 2000/05 AC du 28.01.2000 portant adoption du règlement d'aide aux entreprises de référence

Délibération 2000/06 AC portant adoption des aides aux actions collectives de l'Assemblée de Corse

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorités de Gestion Auxiliaires. Les Autorités s'appuieront sur les services compétents pour l'instruction des projets

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

Concernant l'action 1.2.a, seules la Corse et la Sardaigne sont intéressées par sa mise en œuvre, la Toscane, elle, transférera les ressources financières sur l'action 1.2.b. La procédure appliquée par cette action sera celle du tituliariat provincial pour la Sardaigne. L'administration provinciale de Sassari désigne les acteurs chargés de la réalisation de l'opération.

Concernant l'action 1.2.b, la procédure sera celle du titulariat provincial pour la Sardaigne et la Toscane : les administrations provinciales de Livourne, Sassari, Nuoro et désignent les organes compétents par territoires pour la réalisation des opérations.

En Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion auxiliaire et guichet unique assumera la responsabilité de la mise en œuvre des actions au niveau régional. Dans ce cadre elle assurera la présélection des projets en vue de leur instruction et de leur présentation au Comité de Gestion.

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Caractère transfrontalier de l'action. Celui-ci est démontré quand l'action est menée conjointement par au moins deux des régions concernées. Il est démontré aussi quand le projet, mené par une seule des régions, permet de créer une réelle harmonisation des zones transfrontalières ou s'il a un impact significatif sur les autres régions partenaires (critère d'éligibilité)
- Cohérence avec la programmation communautaire, nationale et régionale (critère d'éligibilité)
- Achèvement d'opérations déjà initiées avec les précédents Interreg I et II
- Projets ou lots fonctionnels de projets définis au niveau technique et économique qui démontrent d'avoir respecté la procédure relative à l'adjudication des travaux au moment de la demande

Pour l'action 1.2.b sera considéré éligible le projet spécifique dont l'objectif principal est la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'utilisation des sources d'énergies renouvelables.

En terme d'efficacité administrative :

- études relatives à l'identification de la faisabilité technico-économique, notamment sur le type d'installation à réaliser
- identification des acteurs qui pourraient être impliqués par la réalisation du projet

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour les différents types d'actions sont celles prévues par la réglementation nationale, régionale et par le Règlement CE 1685 du 28.07.2000, notamment :

- Dépenses liées à la conception, au montage des projets et aux appels d'offre
- les dépenses de personnel
- les dépenses courantes qui ne doivent excéder les 10% du coût total
- installations techniques
- achat de terrain (maximum 10%)
- Achat de biens immeubles

En règle générale les recettes sont exclues

XII. EVALUATION EX-ANTE

La Sardaigne est en situation de crise en matière d'approvisionnement en ressources hydriques nettement insuffisantes ; une crise due à la diminution des précipitations durant les dernières décennies.

Une des problématiques majeures en matière d'énergie concerne la nécessité de produire de l'énergie à des coûts modérés, avec des installations à forte efficacité dans le respect de l'environnement. L'objectif principal est, toutefois, celui de diversifier la production d'énergie en privilégiant d'une part l'approvisionnement en gaz naturel en Sardaigne et en Corse, d'autre part des investissements destinés à l'étude des énergies renouvelables, même en vue de la création de postes de travail.

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i>	
<i>Indicateurs de résultats</i>	
<i>Indicateurs de suivi et de réalisation</i> ✓ Nombre d'études réalisées ✓ Nombre d'initiatives communes dans le domaine énergétique	En cours d'élaboration

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

La mesure est cohérente avec l'objectif de « vérifier la possibilité d'une approche et d'une solution commune en matière d'approvisionnement en eau et en énergie »

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

L'action 1.2.b est reliée à la mesure 2.1 « protection et mise en valeur de l'environnement » et à la mesure 2.3 « développement économique durable » en particulier avec l'action 2.3.c « innovation développement et transfert de technologie »

<u>Axe 2 :</u>	Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire – Environnement, tourisme et développement économique durable
<u>Mesure 2.1 :</u>	Protection et mise en valeur de l'environnement

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Favoriser par des actions de coopération, la protection de la ressource clé des trois territoires – un environnement vierge et fortement attractif – partant des points forts des précédents INTERREG (par ex. Parc Marin International des Bouches de Bonifacio et de l'Archipel de la Maddalena) qu'on entend mettre davantage en valeur.
- Protéger les territoires des actions nocives (incendies, pollution, pratique de la pêche destructive...) par des interventions structurelles et la mise en place de protocoles communs dans le domaine de la protection civile, de la prévention et de la lutte contre les incendies

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure a pour but de créer une sécurisation générale des espaces naturels, ainsi que de garantir la sauvegarde de l'environnement et le maintien de la biodiversité.

La mesure prévoit des actions de coopération entre les trois régions en matière de lutte contre les incendies et notamment des actions de prévention du risque et en cas de nécessité des actions structurelles de défense active.

Les trois régions sont extrêmement affligées par ce phénomène, par conséquent, vu la faible distance qui sépare les territoires, il est important que ce problème commun puisse être affronté conjointement à travers des protocoles d'actions communes et des actions de secours mutuel en cas de nécessité. On prévoit d'améliorer aussi bien l'activité de contrôle environnemental que la prévention et le contrôle des incendies qui représentent une des causes majeures d'érosion du sol et une grave menace pour l'espace naturel.

Dans ce cadre pourraient être proposées des actions pilotes en matière d'aménagement du territoire ou encore dans la lutte active telles que :

- Entretien des pare-feu existants créés manuellement ou mécaniquement
- Création de pare-feu et bandes de sécurité en amont et/ou en aval des voies d'accès
- Nettoyage obligatoire dans un rayon de 50m autour des habitations
- Préparation du sol à la régénération naturelle

Toujours en fonction de la priorité protection prévention, la mesure prévoit des actions de monitoring de l'environnement marin et des actions de mise en sécurité des bras de mer attenants aux trois régions, dont la priorité sera donnée aux projets initiés avec les précédents Interreg. En particulier, il est prévu de compléter le monitoring des eaux marines côtières, initié avec Interreg IIA ainsi que de réaliser des actions de contrôle météo-marin.

Seront aussi menées des actions de prévention et d'intervention sur les processus de pollution environnemental, en garantissant une certification et une information constante sur l'état et la qualité des eaux avec des méthodes innovatrices et une gestion coordonnée entre les trois régions grâce à des projets communs.

Dans la continuité d'INTERREG II sera complété le projet de Parc Marin International des Bouches de Bonifacio et de l'Archipel de la Maddalena ainsi que de l'Archipel toscan ; parmi les zones prioritaires pour la protection et la valorisation il faut compter les zones SIC et ZPS, le parc de l'île de l'Asinara ainsi que l'aire marine protégée Tavolara ; seront privilégiées des actions visant à la création d'aires marines protégées en particulier entre Castel Boccalee et Castel Sonnino.

Afin de permettre au Parc Marin International des Bouches de Bonifacio d'être définitivement opérationnel, il faut continuer à favoriser les activités mises en place, les études technico-juridique et scientifique, les actions communes qui préparent l'avènement du Parc. L'intégralité du détroit concerné par le futur parc constitue un unique écosystème géomarin, dont la gestion ne peut être assurée si ce n'est grâce à une action commune et coordonnée entre les deux rives du détroit.

Outre l'objectif fondamental de gestion et de protection de l'environnement, directement lié aux fonctions du Parc, pourront être menées des actions communes destinées à la promotion du territoire inclus dans la zone dans un but environnemental et d'information du public.

Une des priorités de la mesure consiste à favoriser des actions de valorisation des zones protégées, par la sauvegarde, l'utilisation et la connaissance des ressources naturelles, de façon à engendrer un développement et une promotion touristique compétitive, dans un plus grand rayon d'action, ainsi qu'un développement économique durable. De plus, sont prévues des initiatives qui permettent une revalorisation des zones internes.

Les types d'actions visent entre autre la réalisation d'itinéraires naturels et la formation du personnel affecté à la gestion de ces zones, en liaison avec les autres mesures.

Seront mises en œuvre des actions de revalorisation de l'environnement dégradé ; la Province de Livourne prévoit notamment de financer le projet de bonification des Fossi Medicei de Livourne et la mise en place d'un prototype grâce à un projet expérimental sur un tronçon du canal interne.

Seront réalisées des études de faisabilité en matière de protection côtière en complément d'une étude réalisée sur Interreg II. En outre, la Toscane souhaite étendre le projet de lutte contre la pêche abusive (pêche à la traîne), initié avec Interreg II, jusqu'aux côtes de Grosseto.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

- 2.1.a :** Valorisation des parcs naturels et des autres zones protégées, en particulier le Parc Marin International des Bouches de Bonifacio et de l'Archipel de la Maddalena et de l'Archipel toscan
- 2.1.b :** Coopération dans le domaine des incendies (lutte, prévention informatisation, échange de savoir-faire, secours mutuel, protocoles communs) et de la protection civile.
- 2.1.c :** Monitoring et protection de l'environnement, du domaine côtier et maritime, et mise en sécurité des bras de mer donnant sur les trois régions, et systèmes et procédures de prévision et contrôle météo marin
- 2.1.d :** Actions pour la requalification de l'environnement, y compris dans les centres urbains ; actions pour le traitement et recyclage des déchets et bonification des zones portuaires.

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

121 : Investissement en sylviculture

125 : Reconstitution du potentiel sylvicole après catastrophes naturelles et introduction d'instruments de prévention appropriés

171 : Investissements matériels

172 : Investissements immatériels

343 : Déchets urbains et industriels

352 : Réhabilitation des zones urbaines

1305 : Services de base pour l'économie rurale et la population

1312 : Préservation de l'environnement en liaison avec la conservation des terres, des forêts et du paysage ainsi qu'avec l'amélioration du bien-être animal.

V. BENEFICIAIRES FINALS

Région Autonome de Sardaigne, Province de Sassari, Province de Nuoro, Province de Livourne, Collectivité Territoriale de Corse (y compris agences et offices territoriaux), Départements, Collectivités locales, Parcs régionaux, Organismes publics et privés.

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Aucun régime d'aide au sens de l'article 87.1 du Traité CE ne sera appliqué à cette mesure.

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Italie :

Legge n. 431/85 ; Legge n. 394/91 ; Legge n. 426/98 ; L.183/89 « gestion du sol »

Legge n. 225/24.02.1992 ; Legge n. 428/93 ; Legge n. 353/21.11.2000

Decreti Ministero dell'Ambiente del 20.05.1991, del 6.05.1992, del 15.04.1994 e del 25.11.1994, del 16.05.1996, del 25.08.2000

Legge n. 93 del 23.03.2001

Legge n. 979 del 31.12.1982 ; Decreti Ministero dell'Ambiente del 19.01.1994, del 26.01.1996, del 16.04.1996

Decreto Legge 443/93, 169/94, 279/94, 438/96; Decreto legge 530/94, 3/95, 66/95, 162/95, 8/96, 113/96, Decreto Ronchi n. 22 del 5.02.1997, Decreto ministero del 5.02.1998

Regione Toscana :

LRT n. 5 del 16.01.1995 ; LRT n. 49 del 11.04.1995 ; LRT n. 88 del 1.12.1998;

LRT n. 42 del 10.06.1996 ; LRT n. 91 del 11.12.1998

LRT n. 7 del 23.01.1998

LRT n. 68 del 11.08.1997

LRT n. 25 del 18.05.1998, Decreto Presidente G.R. n.32/R del 17.07.2001

Regione Sardegna :

L.R 11/82 « dispositions pour l'organisation du service anti-incendie et pour les interventions de reboisement et de sauvegarde des lacs »

L.97/94 nouvelles dispositions pour les zones de montagne

L.R 31/1989 « réglementation relative à l'institution et la gestion des parcs, des réserves et des monuments naturels ainsi que des zones d'importance naturelle et environnementale »

Région Corse :

Code des Marchés

Règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse

Guide d'individualisation des aides de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse

Règlement des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorités de Gestion Auxiliaires. Les Autorités s'appuieront sur les services compétents pour l'instruction des projets

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

Toutes les actions seront menées sous régie provinciale en Sardaigne et en Toscane, exceptée pour l'action 2.1.b qui le sera sous titulariat ou régie régionale pour la Sardaigne.

En Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion auxiliaire et guichet unique assumera la responsabilité de la mise en œuvre des actions au niveau régional. Dans ce cadre elle assurera la présélection des projets en vue de leur instruction et de leur présentation au Comité de Gestion.

Les administrations responsables désignent les bénéficiaires finals par délibération, parmi ceux qui sont compétents en la matière et définis par la réglementation de référence

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Caractère transfrontalier de l'action. Celui-ci est démontré quand l'action est menée conjointement par au moins deux des régions concernées. Il est démontré aussi quand le projet, mené par une seule des régions, permet de créer une réelle harmonisation des zones transfrontalières ou s'il a un impact significatif sur les autres régions partenaires (critère d'éligibilité)
- Cohérence avec la programmation communautaire, nationale et régionale (critère d'éligibilité)
- Peuvent déposer une demande d'aide, les acteurs publics spécifiques compétents et dont les tâches sont visées par la réglementation de référence

Action 2.1.a

- Éligibilité des dépenses
- Degré d'intégration avec les autres actions de valorisation du patrimoine naturel et actions de développement en cours
- Identification précise des acteurs chargés de la gestion des infrastructures et des services prévus
- Intégration environnementale dans l'aménagement et dans la valorisation du territoire

Action 2.1.b

Les projets d'investissement devront avoir un lien avec Programmes Opérationnels de lutte contre les incendies de forêts que les trois régions auront approuvé.

En outre, les critères de sélection retenus sont :

- La pertinence avec les objectifs et types d'actions prévues par la mesure
- Les délais de réalisation conformément aux dispositions communautaires
- La compétence du porteur de projet
- Dossier complet et conforme
- L'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la lutte contre les incendies et dans la surveillance environnementale

Action 2.1.c

- Utilisation de techniques innovatrices
- La pertinence avec les objectifs et types d'actions prévues par la mesure
- Éligibilité des dépenses
- Intégration, compatibilité et transversalité avec les autres actions prévues par la mesure et avec celles déjà réalisées ou en cours de réalisation par les acteurs compétents
- Utilisation de technologies qui, dans le respect des normes en vigueur, facilite l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques
- Gestion des réseaux de monitoring comme support technico-scientifique aux organismes chargé de la prévision et prévention des risques pour le patrimoine naturel et pour la santé et la sécurité des citoyens

Action 2.1.d

Seront sélectionnés des projets qui répondront aux exigences suivantes :

- Récupération de graves situations de dégradation environnementale en tenant compte du caractère hygiénique sanitaire afin de créer des résultats positifs pour la santé publique et pour l'environnement
- Recours à des technologies et méthodologies innovantes

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérées éligibles les dépenses par le Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28.07.2000 portant application du Règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, et notamment :

- Dépenses liées à la conception, au montage des projets et aux appels d'offre
- Acquisition et installation d'équipement, matériel et fournitures nécessaires à la réalisation de l'opération
- Dépenses pour les études scientifiques, juridiques et techniques
- Séminaires, formation et actions d'information
- Réalisation d'infrastructures
- Conseils d'experts en la matière
- Etudes et conception nécessaire à la définition d'un programme d'action commun
- Achat de logiciels
- Acquisition de services et matériels cartographiques
- Frais de mission pour les études ou contacts avec les partenaires

Action 2.1.d

- Dépenses liées à la conception du projet

XII. EVALUATION EX-ANTE

L'objectif de la mesure est celui de favoriser, par des actions de coopération, la gestion de la ressource clé des trois territoires – un environnement sain et fortement attractif – en partant des points forts « créés » dans les précédents Interreg (ex : Parc Marin International des Bouches de Bonifacio et de l'Archipel de la Maddalena ainsi que le Parc national de l'Archipel toscan) pour lesquels il est prévu une valorisation majeure. Le territoire des zones transfrontalières peut se vanter d'un environnement sain et fortement attractif avec des zones de grand prestige naturel et environnemental et des eaux de baignade excellente. Toutefois, sur le bras de mer entre la Corse et la Sardaigne et sur le bras de mer attenant à la Commune de Piombino, il existe un sérieux problème de monitoring environnemental lié au passage de navires à risque le long des côtes.

L'exigence est celle d'assurer une protection des ressources naturelles existantes particulièrement menacées par diverses sources de pollution et notamment des incendies qui, surtout en période estivale, constituent une menace constante pour le patrimoine naturel des trois régions.

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i> ✓ Réduction de la superficie moyenne touchée par les incendies ✓ Baisse des temps d'intervention anti-incendies ✓ Augmentation du niveau de l'emploi de chantier ✓ Amélioration de la qualité des eaux ✓ Amélioration de la qualité de l'environnement ✓ Amélioration de la qualité de traitement des déchets ✓ Augmentation de la présence touristique	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de résultats</i> ✓ Nombre d'initiative de coopération en matière de lutte contre les incendies ✓ Augmentation du nombre de communes impliquées dans les projets ✓ Augmentation de la superficie des zones protégées valorisées ✓ Augmentation des Km de côtes surveillées ✓ Augmentation des Km de côtes mises en sécurité ✓ Augmentation de la superficie de sites pollués réhabilités ✓ Augmentation de la capacité de traitement des déchets	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de suivi et de réalisation</i> ✓ Nombre de projets communs dans la lutte contre les incendies ✓ Superficies d'espaces naturels valorisés ✓ Km de côtes surveillées ✓ Km de côtes mises en sécurité ✓ Superficies de sites pollués réhabilités ✓ Nombre de sites pollués surveillés	<i>En cours d'élaboration</i>

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

Le contenu de la mesure est cohérent avec l'analyse des forces et des faiblesses effectuée dans les trois régions et avec les objectifs de l'axe.

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

La mesure 2.1 présente des éléments de complémentarité avec les mesures du programme suivantes :

- Mesure 2.2 : développement et promotion touristique de la zone transfrontalière
- Mesure 2.3 : développement économique durable
- Mesure 3.1 : échanges et coopération dans le domaine de la recherche

<u>Axe 2 :</u>	Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire – Environnement, tourisme et développement économique durable
<u>Mesure 2.2 :</u>	Développement et promotion touristique de la zone transfrontalière

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Contribuer à la création d'un réseau touristique Toscane, Corse, Sardaigne, qui soit compétitif tant dans le bassin méditerranéen que dans l'attractivité des flux touristiques internationaux aux fins des résultats en termes d'augmentation de l'emploi et de valeur ajoutée pour les trois zones.
- Développer les actions de valorisation des atouts communs des trois territoires liés à un patrimoine historico-culturel, naturel et paysager très riche, à un littoral et à un bassin nautique qui présentent de fortes potentialités pour le développement touristique.
- Réalisation d'actions de requalification et promotion conjointe en respectant l'environnement
- Mise en œuvre d'actions dont la réalisation ne contribue pas directement au développement touristique même : il est prévu, notamment, la commercialisation de produits touristiques de qualité et le développement d'activités nouvelles, génératrices d'emplois, liées à la sauvegarde de l'environnement dans son ensemble.

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure a pour finalité d'engendrer une coopération transfrontalière en matière de tourisme par la réalisation de circuits et de réseaux culturels et touristiques capables d'attirer une clientèle touristique de qualité et durable dans le temps et dans l'espace.

En Toscane pourront être réalisées des initiatives visant à créer des réseaux de musées, par exemple les musées napoléoniens.

Il est prévu, notamment, de favoriser un allongement de la saison touristique et une meilleure valorisation des zones internes, par le biais d'une étude des flux touristiques nationaux et internationaux et par la mise en place d'instruments télématiques qui permettraient un accès plus rapide à l'information sur les services disponibles des trois territoires. Il est nécessaire de favoriser la promotion et la connaissance des territoires en s'appuyant sur les aspects culturels, touristiques et naturels des trois régions.

Il s'agit de contribuer efficacement au développement du tourisme entre autre par l'introduction d'une procédure de certification environnementale.

Un des objectifs de la mesure vise à l'informatisation des ports touristiques à travers un système de gestion télématique en partie mis en œuvre à but expérimental sur le territoire de la Province de Sassari et en Corse avec le PIC Interreg II. On pourra garantir un service de réservation de bateau « on line »

Sont prévues des actions d'infrastructure, notamment les initiatives communes en matière de requalification et valorisation des centres historiques urbains, des biens architecturaux et artistiques, et du patrimoine côtier ; ces derniers trouvant leur indispensable achèvement dans le partage d'une méthodologie ou, dans la création de parcours communs dans les trois régions.

Cette mesure prévoit aussi de favoriser la création de réseau de centres d'échanges visés par la mesure 2.3 à travers lesquels il soit possible de garder des contacts continus entre les trois régions, notamment dans le but d'engendrer des actions de formation communes du personnel qualifié du tourisme, ceci dans l'axe III.

Le centre d'échanges de Cugnana réalisé en Sardaigne avec les fonds du PIC Interreg II A sera utilisé aux fins susvisées ; de plus, on procédera à l'achèvement de la réhabilitation du centre du Carmelo à Sassari (travaux initiés avec Interreg II A) et à la réalisation d'autres centres dans les régions partenaires.

Seront financées la promotion commune des trois régions ainsi que la coopération entre organismes chargés de la promotion touristique, notamment par des manifestations dans le domaine de la mer (régates de voiles).

Le développement et la promotion touristique pourra être envisagée par la réalisation d'itinéraires touristiques culturels, archéologiques et naturels, ainsi que la valorisation des produits typiques locaux.

Il en outre possible, sur cette mesure, d'accentuer l'aspect transnational à des actions financées sur d'autres mesures, par exemple les ports touristiques dont l'achèvement infrastructurel est prévu sur la mesure 1.1, seront mis en réseau sur cette mesure, tout comme certaines réalisations de la mesure 2.1 (valorisation environnementale) pourront y trouver leur complémentarité en terme de mise en réseau et de promotion commune.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

- 2.2.a : Interventions sur les infrastructures (exceptées les infrastructures d'accueil) et initiatives communes pour le développement de l'offre touristique de qualité et du tourisme durable
- 2.2.b : Initiatives communes pour la requalification et mise en valeur des centres historiques, des biens architecturaux et artistiques et du patrimoine côtier dans l'optique soit de partager les solutions sur la problématique de sauvegarde de l'environnement, soit de créer des itinéraires à thèmes
- 2.2.c : Itinéraires touristiques, y compris les investissements d'intérêt commun
- 2.2.d : Promotion, études, marketing et commercialisation conjointe dans le secteur touristique
- 2.2.e : Réalisation de système de réservations communs, accueil et information, y compris informatisation et mise en réseau des ports touristiques et des agences publiques d'informations touristiques.

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

171 : Investissements matériels

172 : Investissements immatériels (conception et organisation de produits touristiques, patrimoine, activités sportives, culturelles et de loisirs)

173 : Services communs aux entreprises du secteur touristique (y compris actions de promotion, mise en réseau, conférences, foires commerciales)

354 : Valorisation du patrimoine culturel

1310 : Incitants aux activités touristiques

V. BENEFICIAIRES FINALS

Province de Sassari, Province de Nuoro, Province Livourne, Collectivité Territoriale de Corse (y compris agences et offices territoriaux), Départements, Collectivités locales, Chambres consulaires, PME/PMI, GEIE, GIP

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Le régime d'aide applicable à cette mesure sera soit celui de la règle « de minimis » (règlement CE n°69/2001 du 12-01 de la Commission pris pour l'application des articles 87 et 88 du Traité CE relatifs aux aides d'importance mineure « de minimis »).

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Normes européennes, nationales et régionales en matière de marchés publics, de services et d'équipement

Italie :

L. 109/94 « Loi cadre en matière de travaux publics » ainsi que les diverses modifications et intégrations

DPR 554/99 « Décret d'application de la Loi L 109/94 »

Règlement cadre sur le tourisme

Texte unique des Collectivités locales – Décret 267/2000

Décret n°490 du 29.10.99 « texte unique sur les dispositions législatives en matière de biens culturels et naturels conformément à l'article 1 de la L. n°352 du 8/10/1997 »

Région Toscane :

LRT Texte unique n°42 du 23.03.2000 ; LRT 35/2000

Région Sardaigne :

L.R 24/87 ; L.R n°9/98

Loi sur les organismes opérationnels

Région Corse :

Code général des Collectivités locales

Code des Marchés

Règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse

Règlement des aides de l'Agence du Tourisme de la Corse

Règlement des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse

Guide d'individualisation des aides de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorité de Gestion et Autorités de Gestion Auxiliaires. Les Autorités s'appuieront sur les services compétents pour l'instruction des projets

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

2.2.a : Les opérations seront menées sous titulariat ou régie provinciale en Sardaigne et en Toscane.

2.2.b : Les opérations seront menées sous régie provinciale en Toscane et en Sardaigne ; elle seront validées par une délibération et concerneront des projets d'importance majeure avec une capacité d'attraction touristique et des effets indirects sur l'augmentation de l'emploi et des recettes sur les territoires intéressés.

En Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion auxiliaire et guichet unique assumera la responsabilité de la mise en œuvre des actions au niveau régional. Dans ce cadre elle assurera la présélection des projets en vue de leur instruction et de leur présentation au Comité de Gestion.

Les phases des procédures relatives à la réalisation des actions sont les suivantes :

- Individualisation des actions d'infrastructures à réaliser et des bénéficiaires finals sur la base des priorités définies, des politiques de secteur conformément à la programmation communautaire, nationale et régionale qui intervient sur le territoire, par délibération de la Province de Sassari, de la Province de Nuoro (pour ce qui relève de sa compétence), de la CTC, de la Province de Livourne.
- Rédaction du projet commun par les administrations responsables
- Approbation du projet par le Comité de Gestion
- Identification des bénéficiaires finals, par délibération, chargés de réaliser les opérations
- Réalisation des opérations (les délais peuvent être variables en fonction de la complexité des projets, qui devront tout de même coïncider avec les échéances du programme).

2.2.c – 2.2.d. – 2.2.e : les actions seront menées sous titulariat provincial et ou sélectionnées par appels d'offre.

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Caractère transfrontalier de l'action. Celui-ci est démontré quand l'action est menée conjointement par au moins deux des régions concernées. Il est démontré aussi quand le projet, mené par une seule des régions, permet de créer une réelle harmonisation des zones transfrontalières ou s'il a un impact significatif sur les autres régions partenaires (critère d'éligibilité)
- Cohérence avec la programmation communautaire, nationale et régionale (critère d'éligibilité)
- Pertinence avec les objectifs et les types d'opérations prévus par la mesure (critère d'éligibilité)
- Faisabilité administrative (délais de réalisation et donc pour la justification des dépenses)
- Impact sur le développement local (retombées quantifiées en terme d'emploi et d'augmentation de la consommation touristique)
- Cohérence avec les priorités transversales
- Degré d'intégration avec les autres projets visant au soutien du développement touristique et à la valorisation du patrimoine naturel
- Eligibilité des dépenses
- Compétence du porteur de projet
- Disponibilité à la mise en réseau

Concernant l'action **2.2.b** :

- Valeur historico-culturel du ou des biens financés
- Existence d'une demande adaptée (flux de visiteurs dans la zone concernée)

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérées éligibles les dépenses par le Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28.07.2000 portant application du Règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, et notamment :

- Dépenses liées à la conception, au montage des projets
- Etudes de faisabilité
- Achat de biens meubles et immeubles
- Interventions infrastructurelles (requalification, restauration)
- Achat de technologies, matériels et autres fournitures fonctionnelles et inventoriées
- Achat de matériel de signalétique dans un but informatif et didactique pour les zones et sites concernés par la valorisation
- Direction des travaux pour les chantiers et responsabilité de la sécurité
- Achat de terrains (dans la limite des 10%)
- Opérations visant la valorisation, l'accueil et la visite de zones présentant un intérêt touristique, culturel et environnemental

- Organisation de congrès, expositions, manifestations culturelles
- Appel aux services d'édition et vente de catalogues et autres matériels d'information
- Actions de promotion : conception, publicité (affiches, brochures, TV, radio, presse écrite), réalisation de produits multimédias
- Acquisition de logiciels
- Dépenses liées à la participation à des expositions, foires et manifestations promotionnelles
- TVA non déductible.

XII. EVALUATION EX-ANTE

L'analyse de la situation existante met en avant qu'une des ressources fondamentales des trois régions est le tourisme, actuellement concentré sur la saison estivale et le long des côtes. Il est nécessaire de *désaisonnaliser* les flux touristiques en créant des événements, une situation qui favorise la diversification de l'offre touristique parallèlement à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des biens architecturaux et paysagers en général

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i>	
✓ Augmentation du niveau de l'emploi par secteur	<i>En cours d'élaboration</i>
✓ Augmentation de l'offre touristique	
<i>Indicateurs de résultats</i>	
✓ Nombre de visiteurs supplémentaires	<i>En cours d'élaboration</i>
✓ Augmentation de la disponibilité du patrimoine naturel, artistique et culturel	
<i>Indicateurs de suivi et de réalisation</i>	
✓ Nombre d'opérations de promotion commune	<i>En cours d'élaboration</i>
✓ Nombre de produits touristiques transfrontaliers valorisés	
✓ Nombre de visiteurs	
✓ Nombre d'itinéraires réalisés	
✓ Nombre d'actions communes de réhabilitation réalisées	
✓ Nombre de points d'informations et d'accueil réalisés ou modernisés	
✓ Nombre de bâtiments à valeur culturelle réhabilités	

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

La mesure est cohérente avec les finalités et les objectifs du programme car, par le développement du tourisme, la promotion et la valorisation des ressources existantes, il est possible de créer une réelle harmonisation et une intégration majeure des trois territoires

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

La mesure est étroitement liée à la mesure 1.1 et à la mesure 2.1

<u>Axe 2 :</u>	Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire – Environnement, tourisme et développement économique durable
<u>Mesure 2.3 :</u>	Développement économique durable

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Aider et orienter un développement économique qui favorise la création d'emplois pérennes, dans le cadre d'un développement durable et respectueux de l'environnement
- Favoriser les initiatives pour les PME, les services aux entreprises, les échanges technologiques
- Contribuer au dépassement de l'isolement économique et à une meilleure insertion dans le marché européen des initiatives locales, en favorisant la compétitivité des activités telles que l'agriculture, l'artisanat, etc. dans le cadre d'une stratégie de renforcement de la cohésion économique des territoires
- Favoriser, dans le cadre de ces priorités, les interventions qui garantissent un développement le plus homogène possible, durable et non concurrentiel des régions concernées grâce à un échange continu d'expériences et d'informations.

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure prévoit de favoriser des actions visant à soutenir le développement économique du territoire à travers la valorisation des activités traditionnelles et des produits typiques issus du tissu économique local.

Il s'agira notamment de veiller à la promotion commune des productions typiques et artisanales dans une logique de promotion globale de l'image du territoire en partant de la commercialisation et la publicité d'un simple produit ; en Sardaigne et en Corse en s'appuyant aussi sur les centres d'échanges déjà réalisés ou en cours de réalisation.

En outre, la mesure favorisera la recherche et les échanges de savoir-faire et de marketing dans les secteurs de l'agriculture (recherche zootechnique et fromagère, soutien aux activités agricoles et agro-touristiques, agro-industrielles, création de labels de qualité communs), forestier (valorisation du patrimoine forestier et notamment des chênes lièges de la zone transfrontalière Corse Sardaigne à des fins économiques), l'artisanat (création de labels de qualité et promotion commune).

La valorisation des produits typiques sera engendrée aussi grâce à l'utilisation de biotechnologies. L'objectif est celui de conjuguer innovation et tradition et ceci est d'autant plus possible si les produits locaux sont labellisés et reconnus.

Toutes les actions visées rentreront dans le cadre d'une action transversale visant l'introduction d'une culture d'entreprise liée à l'innovation et au transfert de compétences scientifiques et technologiques entre PME sardes, corses et toscanes ; à la conception et l'expérimentation de méthodologies ; à la réalisation de projets pilotes dans les divers secteurs économiques des trois régions concernées par les actions de la mesure et de l'axe, en favorisant l'expérience du GEIE et en l'élargissant aux autres secteurs.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

2.3.a : Actions, recherche et échanges de savoir-faire en faveur du développement économique, en particulier pour les actions communes dans les domaines suivants :

- Agriculture (recherche zootechnique et fromagère, soutien à l'activité agricole, agro-touristique et agro-industrielle, création de labels de qualité communs)

- Secteur forestier (valorisation du patrimoine forestier)
- Artisanat (création de labels de qualité et promotion commune)
- Commerce (création de labels de qualité et promotion commune)

2.3.b : Aide à la création d'entreprise, en particulier féminine, aide au développement des PME

2.3.c : Action de développement technologique et services aux entreprises ; innovation et transfert de technologie (en collaboration avec des pôles scientifiques et technologiques, des centres d'innovation et de transfert de technologie des trois régions, autres que celle du GEIE mis en place dans le précédent INTERREG II A)

2.3.d : Promotion des produits régionaux de qualité (y compris actions de certification)

2.3.e : Actions de marketing territorial et promotion des investissements extérieurs directs

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

1311 : Incitants à l'artisanat

161 : Investissements matériels (installations et équipements, régimes d'aides)

163 : Services de conseils aux entreprises (information, plan d'entreprise, conseil en organisation, marketing, gestion, design, internationalisation, exportation, gestion environnementale, acquisition de technologies)

164 : Services communs aux entreprises (parcs d'activités, pépinières d'entreprises, animation, action de promotion, mise en réseau, conférences, foires commerciales)

413 : Etudes

V. BENEFICIAIRES FINALS

Collectivité Territoriale de Corse (y compris agences et offices territoriaux), Départements, Province de Livourne, Province de Sassari, Province de Nuoro, Chambres consulaires, Collectivités locales, Organismes publics et privés, Pôles scientifiques et technologiques, Consortium pour la promotion des labels de qualité, GEIE, Etablissement publics à caractère industriel et commercial, Entreprises qui répondent au critère de PME définis par la recommandation de la Commission du 03.04.1996 (96/280/CE) en donnant la priorité aux investissements relatifs à l'initiative féminine en matière de création d'entreprise.

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Le régime d'aide applicable à cette mesure sera soit celui de la règle « de minimis » (règlement CE n°69/2001 du 12-01-01 de la Commission pris pour l'application des articles 87 et 88 du Traité CE relatifs aux aides d'importance mineure « de minimis »)

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Italie :

Décret 297/99, Décret n°114/98 art 23

Région Toscane :

LRT n°28/99 et n°35/2000

Région Corse :

Code des Marchés

Règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse

Délibération 2000/05 AC portant adoption du règlement d'aide aux entreprises de référence
Délibération 2000/06 portant adoption des aides aux actions collectives de l'Assemblée de Corse
Délibération relative à l'économie rurale

Cadre législatif du FDPMI :

- Circulaire CAB-2871 MZ du 08/09/97
- Circulaire CF-94 n°7 du 13/01/94
- Circulaire CAB-64 699 MZ du 03/08/89
- Circulaire CAB n°1295 MZ du 31/08/00 modifiant la circulaire de 1997

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorité de Gestion et Autorités de Gestion Auxiliaires. Les Autorités s'appuieront sur les services compétents pour l'instruction des projets

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

Les actions seront menées sous titulariat ou régie provinciale en Toscane et en Sardaigne. Les actions 2.3.b et 2.3.c seront mises en œuvre par une procédure publique d'adjudication aux acteurs publics ou ayant le statut d'agences gouvernementales.

En Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion auxiliaire et guichet unique assumera la responsabilité de la mise en œuvre des actions au niveau régional. Dans ce cadre elle assurera la présélection des projets en vue de leur instruction et de leur présentation au Comité de Gestion.

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Caractère transfrontalier de l'action. Celui-ci est démontré quand l'action est menée conjointement par au moins deux des régions concernées. Il est démontré aussi quand le projet, mené par une seule des régions, permet de créer une réelle harmonisation des zones transfrontalières ou s'il a un impact significatif sur les autres régions partenaires (critère d'éligibilité)
- Cohérence avec la programmation communautaire, nationale et régionale (critère d'éligibilité)
- Compétences des porteurs de projet pour les actions proposées
- Nombre d'emplois créés, notamment féminins
- Degré de faisabilité technico- administrative du projet
- Degré d'engagement des partenaires
- Respect du principe d'égalité des chances
- Part de cofinancement privé
- Degré d'intégration avec les autres actions relatives au soutien du développement touristique et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérées éligibles les dépenses par le Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28.07.2000 portant application du Règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, et notamment :

- Dépenses liées à la conception, au montage du projet
- Etudes de faisabilité

- Dépenses de personnel chargé de la réalisation de l'opération
- Dépenses courantes (maximum 10% du coût total), les dépenses de personnel n'étant pas incluses dans ce chapitre
- Conseils externes
- Biens durables (matériel/équipement pour le développement de l'action)
- Dépenses liées à l'organisation de manifestations, workshops, foires
- Dépenses liées à l'installation de, l'aménagement de locaux et autres moyens nécessaires à la réalisation de l'opération
- Dépenses inhérentes à la publicité et à la promotion
- Dépenses pour la constitution et le fonctionnement de sociétés mixtes pour la promotion et la gestion des produits
- Dépenses pour la mise en œuvre de services aux entrepreneurs
- Dépenses pour la mise en œuvre de projets pilotes d'innovation et transfert de technologie
- Dépenses pour la formation des intervenants des secteurs économiques concernés.

XII. EVALUATION EX-ANTE

L'analyse effectuée a mis en exergue la nécessité de favoriser la compétitivité des activités telles que l'agriculture, l'artisanat, etc. dans le cadre d'une stratégie de renforcement, de cohésion économique entre les territoires dans le but de dépasser l'isolement économique et d'être plus incisif sur le marché européen. Devront être soutenues, selon les priorités listées, des actions visant à un développement plus homogène, durable et non concurrentiel des régions concernées, grâce à une coopération constante et à des échanges continus d'expériences et d'informations.

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i> ✓ Augmentation de l'emploi ✓ Amélioration de la situation des entreprises ✓ Augmentation du nombre de jeunes entreprises qui résistent après trois ans d'activité	
<i>Indicateurs de résultats</i> ✓ Nombres d'entreprises bénéficiant des services ✓ Investissements supplémentaires générés par les typologies d'action ✓ Amélioration de la valorisation des productions ✓ Volume des productions certifiées ✓ Nombre de jeunes entreprises	
<i>Indicateurs de suivi et de réalisation</i> ✓ Nombre de projets transfrontaliers ✓ Nombre de PME subventionnées ✓ Nombre de campagne de promotion ✓ Nombre d'organes institutionnels impliqués dans les projets de coopération ✓ Nombre de nouveaux emplois créés par secteurs	

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

La mesure a été élaborée en tenant compte des objectifs propres du programme notamment la création de nouvelles opportunités de croissance et de développement durable, l'amélioration de la qualité de vie, la nécessité de dépasser les conditions d'isolement du territoire et ceci par la valorisation des activités traditionnelles et des produits typiques et par la création de structures qui permettent une plus forte compétitivité sur le marché international des entreprises qui exercent sur le territoire.

En outre, le contenu de la mesure, dans les typologies d'actions prévues, les destinataires, les modalités de mise en œuvre, les critères de sélection, est tout à fait cohérent avec les objectifs spécifiques de l'axe

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

La mesure est complémentaire avec les autres mesures de l'axe.

<u>Axe 3</u> :	Développer une coopération dynamique dans la zone transfrontalière Echanges transfrontaliers
<u>Mesure 3.1</u> :	Echanges et coopération dans le domaine de la recherche

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Renforcer la coopération dans le domaine de la recherche, en tenant compte des actions et des études déjà engagées par les Universités de Corse, de la Sardaigne et de Pisa dans le cadre d'INTERREG I et II, dans le but d'assurer la continuité des travaux de recherche déjà initiés, de les approfondir pour ainsi faire de cette recherche un élément incontournable de la stratégie de développement de la zone transfrontalière
- Agir dans une logique de coopération tripartite, en renforçant les échanges et les coopérations universitaires autour du pôle de recherche, pour inscrire la zone dans une démarche « d'excellence »

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

De nombreux échanges ont été réalisés dans divers secteurs (économique, socioculturels, formation, scientifique) grâce aux précédents Interreg entre les Universités et centres de recherche. Ces échanges ont jeté les bases d'une collaboration, surtout dans le domaine scientifique, qui engendrera des effets plus concrets dans cette phase de programmation.

Les nombreuses initiatives entreprises pourront avoir un sens véritable s'il est poursuivi dans le temps et s'il est permis aux bénéficiaires finals de développer ces initiatives avec des actions complémentaires.

Il sera possible, sur cet axe, de réorienter les échanges bilatéraux d'Interreg II A (Corse - Sardaigne et Corse - Toscane) dans une logique de coopération à trois.

Seront soutenues des actions de recherche et développement des pôles technologiques régionaux ainsi que les échanges, la coopération, la recherche et le transfert de technologie entre Universités, centres de recherche et instituts d'enseignement supérieur.

En cohérence avec la mesure 2.3, il est prévu de mettre en œuvre des initiatives de recherche en matière de valorisation des productions typiques des territoires, de gestion et amélioration des éléments qualitatifs qui caractérisent les produits traditionnels. Sont prévues, en particulier, des actions visant l'étude et la valorisation des productions typiques, l'amélioration de la qualité des produits, l'efficacité productive et l'intégration des filières, visant aussi l'étude et l'introduction expérimentale de biotechnologies, la protection des produits sujets à problèmes sanitaires, pour la lutte biologique.

En ce qui concerne l'histoire, la langue, la culture et l'organisation sociale, on favorisera des études historiques, ethno-anthropologiques, philologique linguistique qui permettent de comparer l'évolution des territoires dans ces domaines, et de mettre en avant les similitudes et les différences.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

3.1.a : Coopération et stages dans les domaines de la recherche et du transfert de technologie entre Universités, Centres de recherche et instituts de niveau supérieur, notamment sur les thèmes :

- Agro-alimentaire
- Environnement

- Histoire, langue, culture et organisation sociale
- Nouvelles technologies

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

181 : Projets de recherche dans les universités et instituts de recherche

182 : Innovation et transfert de technologie, réalisations en réseau entre entreprises et / ou instituts de recherche

184 : formation de chercheurs

413 : études

V. BENEFICIAIRES FINALS

Universités, Centres de recherche, et Instituts d'études supérieures, Pôles scientifiques et technologiques, Centres d'innovation et transfert de technologies qui exercent en Sardaigne, en Toscane et en Corse.

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Aucun régime d'aide au sens de l'article 87.1 du Traité CE ne sera appliqué à cette mesure.

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Italie :

Décret 297/99 « discipline et simplification des procédures pour le soutien aux activités de recherche scientifique et technologique, pour la diffusion de technologies, pour la mobilité des chercheurs »

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorité de Gestion et Autorités de Gestion Auxiliaires. Les Autorités s'appuieront sur les services compétents pour l'instruction des projets

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

Les actions seront menées sous régie provinciale en Sardaigne et en Toscane. En Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion auxiliaire et guichet unique assumera la responsabilité de la mise en œuvre des actions au niveau régional. Dans ce cadre elle assurera la présélection des projets en vue de leur instruction et de leur présentation au Comité de Gestion.

En ce qui concerne les Universités, les organismes publics ou ayant le statut agence gouvernementales on procédera par attribution directe, tandis que pour les centres de recherche privés, on procédera par appels d'offre publics.

Une convention sera établie entre le porteur de projet et l'administration compétente, cette convention réglera les modalités de réalisation et de financement des actions, ainsi que les modalités de versement des contributions en fonction de l'état d'avancement

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Caractère transfrontalier de l'action. Celui-ci est démontré quand l'action est menée conjointement par au moins deux des régions concernées. Il est démontré aussi quand le projet, mené par une seule des régions, permet de créer une réelle harmonisation des zones transfrontalières ou s'il a un impact significatif sur les autres régions partenaires (critère d'éligibilité)
- Cohérence avec la programmation communautaire, nationale et régionale (critère d'éligibilité)
- Cohérence avec les thématiques du programme (critère d'éligibilité)
- Présence de l'élément féminin
- Caractère scientifique de la recherche proposée
- Continuité d'études initiées avec Interreg II
- Nombre de publications communes

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérées éligibles les dépenses par le Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28.07.2000 portant application du Règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, et notamment :

Dépenses liées à la conception et au montage des projets, dépenses pour le personnel du porteur de projet, conseils, équipement, biens de consommation, organisation de séminaires, workshops, publications, connexion de réseau, frais de mission, dépenses générales (... % des dépenses de personnel pour chaque action-projet), stages. 100% d'aide

XII. EVALUATION EX-ANTE

Pour favoriser le développement transfrontalier des zones concernées par le programme il est nécessaire de favoriser les échanges et la coopération dans le domaine de la recherche scientifique en permettant de compléter les initiatives entreprises avec les précédents Interreg.

La recherche, en effet, est un des secteurs qui a permis d'instaurer une collaboration effective entre les partenaires ; elle peut constituer la base pour améliorer et développer les liens existants.

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i>	
✓ Augmentation de la coopération entre les acteurs des trois territoires dans le domaine de la recherche	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de résultats</i>	
✓ Nombre de publications	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de suivi et de réalisation</i>	
✓ Nombre de projets transfrontaliers financés	<i>En cours d'élaboration</i>
✓ Nombre d'acteurs concernés	
✓ Nombre de prototype / logiciels réalisés	
✓ Nombre de stages effectués	

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

Les échanges culturels et la recherche scientifique constituent la base d'une meilleure connaissance réciproque entre les populations, élément essentiel pour une collaboration durable et un développement organique des territoires concernés. Pour ces raisons, la mesure visée est cohérente avec les objectifs du programme et de l'axe

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

La mesure est complémentaire avec la mesure 2.3 « développement économique durable »

<u>Axe 3 :</u>	Développer une coopération dynamique dans la zone transfrontalière Echanges transfrontaliers
<u>Mesure 3.2 :</u>	Echanges socioculturels

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Contribuer efficacement au rapprochement des acteurs des trois régions qui œuvrent dans les secteurs intéressés par le programme en insérant les échanges socioculturels dans une dimension nouvelle et en mettant en avant leur rôle en matière de cohésion sociale.
- Donner aux toscans la possibilité d'accroître leur espace d'actions et de connaissance, et aux corses et aux sardes de faire abstraction de l'insularité et des problèmes qui en découlent en œuvrant dans tous les secteurs d'intervention, qui en quelque sorte, peuvent favoriser la complémentarité des territoires
- Favoriser les échanges d'expérience et la connaissance réciproque en mettant en relation les établissements scolaires
- Confronter les patrimoines des deux régions par l'encouragement des échanges dans le domaine muséographique, culturel et artistique
- Créer des opportunités en matière d'offre d'emploi dans les secteurs définis dans le programme (ex. chantiers écoles, stages dans les boutiques artisanales), en favorisant les échanges en matière de formation, notamment de formation professionnelle en insistant sur l'apprentissage linguistique

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure entend développer les échanges socioculturels comme facteur de cohésion sociale et de rapprochement des trois régions. Seront favorisés les échanges scolaires, culturels et sportifs, et la réalisation d'échanges et de stages en matière de formation.

Seront, en outre, mises en œuvre des actions de valorisation de la langue et de la culture des trois régions.

La valorisation du patrimoine culturel se fera parallèlement aux actions de protection de l'environnement, de développement touristique et économique mises en œuvre dans les autres mesures.

Dans ce cadre seront favorisées les initiatives visant la protection et la valorisation de la langue, des expressions de la culture traditionnelle des trois régions, ainsi que les initiatives visant à mettre en réseau les structures d'art, les musées, les salles d'exposition présentes sur le territoire.

Sera aussi favorisée la réalisation d'un réseau stable et intégré pour la promotion et la diffusion des langages artistiques entre les trois régions.

Dans le domaine des manifestations culturelles seront programmées des actions communes en matière de représentations théâtrales, de spectacle, musique et autres. Ces manifestations communes permettent de partager les formes d'expression artistiques et musicales liées à la tradition culturelle, ainsi que de présenter des formes nouvelles d'expression et de langage toujours plus présentes et vitales dans la réalité artistique.

Il est nécessaire de soutenir les actions d'échanges et de coopération dans le domaine de l'environnement pour la réalisation d'études paysagères et sur la dynamique des peuplements végétaux des trois régions.

En outre, seront financés des échanges et initiatives communes dans le domaine du sport soit par la valorisation et l'extension aux autres régions de manifestations reconnues, soit par l'organisation de compétitions sportives pour les jeunes, ce qui permettrait aussi de valoriser le territoire.

Ces initiatives (tout comme les échanges scolaires) permettront de renforcer le lien et la coopération transfrontalière avec la participation d'organismes, collectivités, associations agissant dans le secteur social des territoires partenaires.

En ce qui concerne la formation professionnelle, les actions pourront s'intégrer dans tous les secteurs définis par le programme et, dans le but d'atteindre les objectifs spécifiques, relèveront soit de la mise à jour des connaissances ou d'un complément de formation des acteurs, soit de la proposition de nouveaux profils professionnels et des nécessaires métiers de spécialistes. On favorisera aussi la formation à distance grâce à l'utilisation de multimédias en approfondissant certaines matières nécessaires à la mise en œuvre des interventions programmées dans les autres mesures du programme.

On vise de cette façon à favoriser des retombées en terme d'emploi engendrées par les actions prévues par la mesure, soit en répondant à la demande des entreprises des secteurs concernés par le programme, soit en incitant les initiatives en matière de création d'entreprise de la part des individus ayant bénéficié des actions de formation et de spécialisation.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

- 3.2.a :** Echanges scolaires (stages, séjours éducatifs, liaisons télématiques)
- 3.2.b :** Promotion du patrimoine linguistique et culturel des régions - Echanges linguistiques et entre centres de documentation
- 3.2.c :** Soutien aux initiatives culturelles communes, dans le domaine des musées (y compris la mise en réseau), naturel et du spectacle et dans le domaine du sport
- 3.2.d :** Coopération dans le domaine de la formation professionnelle
 - stages et formation sur des thèmes liés au programme
 - stages et actions de formation / spécialisation favorisant l'insertion professionnelle, avec une attention particulière à la croissance des entreprises féminines

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

- 21 : Politiques actives du marché du travail
- 22 : Intégration sociale
- 23 : Développement de l'éducation et de la formation professionnelle
- 413 : Etudes

V. BENEFICIAIRES FINALS

Collectivité Territoriale de Corse (y compris les agences et offices territoriaux), Région Sardaigne (y compris les organismes territoriaux), Région Toscane (y compris les organismes territoriaux), Départements, Province de Livourne, Province de Sassari, Province de Nuoro, Collectivités locales, Organismes publics et privés, Associations culturelles et sportives, Etablissements scolaires et de formation.

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Aucun régime d'aide au sens de l'article 87.1 du Traité CE ne sera appliqué à cette mesure.

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Italie :

L. 21 décembre 1978 n°845 « règlement cadre en matière de formation professionnelle »

L. 24 juin 1997 n°196 art 16 & 17 « réglementation en matière de promotion de l'emploi »

Région Toscane :

LRT n°45/99, LRT n°35/2000

Région Sardaigne :

LR 1^{er} juin 1979 n°47 « organisation de la formation professionnelle en Sardaigne »

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorité de Gestion et Autorités de Gestion Auxiliaires. Les Autorités s'appuieront sur les services compétents pour l'instruction des projets

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

Les actions seront menées sous titulariat ou régie provinciale en Sardaigne et en Toscane. Les porteurs de projet seront sélectionnés suite aux appels à projets.

En Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion auxiliaire et guichet unique assumera la responsabilité de la mise en œuvre des actions au niveau régional. Dans ce cadre elle assurera la présélection des projets en vue de leur instruction et de leur présentation au Comité de Gestion.

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Caractère transfrontalier de l'action. Celui-ci est démontré quand l'action est menée conjointement par au moins deux des régions concernées. Il est démontré aussi quand le projet, mené par une seule des régions, permet de créer une réelle harmonisation des zones transfrontalières ou s'il a un impact significatif sur les autres régions partenaires (critère d'éligibilité)
- Cohérence avec la programmation communautaire, nationale et régionale (critère d'éligibilité)
- Qualité du projet pédagogique
- Faisabilité administrative (délai de réalisation et de justification des dépenses)
- Retombées prévues en terme d'emploi
- Respect du principe d'égalité des chances
- Ressources humaines impliquées dans le projet (niveau de compétence, adaptabilité du profil)

Les manifestations culturelles ne sont éligibles qu'à la condition qu'ils créent des effets durables de coopération et d'emploi. Par conséquent, comme règle générale, le financement d'événements ponctuels n'est pas éligible. Des manifestations périodiques ne peuvent être soutenues que pendant une phase de démarrage. Le soutien concerne principalement les aspects organisationnels et non les aspects artistiques (mise en scène, achat d'œuvre d'art, honoraires des artistes).

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour les différents types d'actions sont celles prévues par la réglementation nationale, régionale et par le Règlement CE 1685 du 28.07.2000, notamment :

- Dépenses liées à la conception, au montage du projet

- dépenses liées à l'organisation, la promotion et la mise en œuvre des actions
- dépenses liées aux appels d'offre
- dépenses relatives aux études, à la recherche et aux conseils
- dépenses liées l'information et la publicité
- dépenses liées l'hébergement et à la restauration d'élèves et professeurs externes
- location, leasing et amortissement des équipements
- Achat de matériel didactique
- Connexion à des réseaux de transmission de l'information
- Mise en œuvre et gestion des stages, visites guidées et voyages d'études
- Assurances obligatoires
- Dépenses liés à la sélection d'examens finaux

XII. EVALUATION EX-ANTE

Dans la mise en œuvre des précédents Interreg, il est apparu que le secteur dans lequel la collaboration a été la plus effective est celui des échanges scolaires qui constituent la base pour une connaissance des traditions et de la culture des populations, élément indispensable pour un développement coordonné et homogène des territoires concernés par le programme.

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i>	
✓ Augmentation de la connaissance réciproque	
<i>Indicateurs de résultats</i>	
✓ Rapports entre participants et destinataires potentiels	
<i>Indicateurs de réalisation</i>	
✓ Nombre d'échanges	
✓ Nombre de participants aux échanges	
✓ Volume de formation	
✓ Nombre d'activités culturelles communes mises en place	

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

Les échanges culturels et la formation du personnel peuvent constituer les bases pour l'organisation d'une collaboration durable et un développement organique des territoires concernés. Pour ces raisons, la mesure est cohérente avec les objectifs du programme et de l'axe en particulier

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

La mesure est complémentaire avec les autres mesures du programme

<u>Axe 3 :</u>	Développer une coopération dynamique dans la zone transfrontalière Echanges transfrontaliers
Mesure 3.3 :	Coopération dans le domaine institutionnel

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Atténuer les obstacles qui subsistent en raison de l'existence de différents systèmes juridiques, administratifs et techniques et dans le domaine de la santé de la protection sanitaire et phytosanitaire
- Parvenir à une harmonisation des procédures à l'intérieur de l'espace de coopération dans les domaines précités

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure prévoit de financer des échanges transfrontaliers dans le domaine juridique, administratif, technique et sanitaire en favorisant la coopération à travers l'intégration de connaissances, de ressources humaines et de structures.

Il s'agit de rendre accessibles et échangeables les données (archives, cartographie) détenues par les collectivités, instituts et organes institutionnels et d'en permettre l'exploitation par le plus grand nombre d'utilisateurs par le biais des nouvelles technologies. La définition de critères de classement des contenus historiques et cartographiques intégrés dans un système informatique performant permettra de restituer des expériences, des événements historiques, des informations sur le patrimoine jusqu'ici non communicables, et permettra aussi aux utilisateurs d'accéder individuellement aux recueils de données, celles-ci étant toutefois physiquement détenues par les institutions d'origine.

Il est prévu de développer conjointement des systèmes informatisés pour la réalisation des évaluations environnementales stratégiques et opérationnelles des politiques territoriales.

La coopération dans le domaine institutionnel sera mise en œuvre entre autre par la réalisation d'un Forum sur l'égalité des chances qui renforcera les liens entre organismes compétents en la matière et leur fournira des instruments de travail tels que des séminaires, des échanges d'expérience.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

- 3.3.a :** Actions de coopération en matière juridique, administrative, technique et dans le domaine sanitaire et phytosanitaire
- 3.3.b :** Réalisation de projets, travaux de recherche et échanges de savoir-faire dans des secteurs d'intérêt commun
- 3.3.c :** Echanges d'agents et de fonctionnaires dans leur domaine de compétence
- 3.3.d :** Organisation de forum en matière d'égalité des chances

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

21 : Politiques actives du marché du travail

22 : Intégration sociale

23 : Développement de l'éducation et de la formation professionnelle (personnes, entreprises)

24 : Adaptabilité, esprit d'entreprise et innovation, nouvelles technologies de l'information et de la communication (personnes, entreprises)

25 : Actions positives pour les femmes sur le marché du travail

413 : Etudes

V. BENEFICIAIRES FINALS

Collectivité Territoriale de Corse (y compris les agences et offices territoriaux), Région Sardaigne (y compris les organismes territoriaux), Région Toscane (y compris les organismes territoriaux), Départements, Province de Livourne, Province de Sassari, Province de Nuoro, Collectivités locales, Organismes publics et privés

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Aucun régime d'aide au sens de l'article 87.1 du Traité CE ne sera appliqué à cette mesure.

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Italie :

Décret 267/2000

L. 27 mai 1997 n°127 « simplification de l'administration publique, mesures urgentes de simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle »

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorité de Gestion et Autorités de Gestion Auxiliaires. Les Autorités s'appuieront sur les services compétents pour l'instruction des projets

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

Les actions seront menées sous titulariat provincial ou régional en Sardaigne et en Toscane

L'action 3.3.d sera menée sous titulariat provincial ou régional en Sardaigne

En Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, autorité de gestion auxiliaire et guichet unique assumera la responsabilité de la mise en œuvre des actions au niveau régional. Dans ce cadre elle assurera la présélection des projets en vue de leur instruction et de leur présentation au Comité de Gestion.

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Caractère transfrontalier de l'action. Celui-ci est démontré quand l'action est menée conjointement par au moins deux des régions concernées. Il est démontré aussi quand le projet, mené par une seule des régions, permet de créer une réelle harmonisation des zones transfrontalières ou s'il a un impact significatif sur les autres régions partenaires (critère d'éligibilité)
- Cohérence avec la programmation communautaire, nationale et régionale (critère d'éligibilité)
- Cohérence du projet avec les objectifs et le contenu technique de la mesure
- Ressources humaines impliquées dans le projet (compétence, adaptabilité du profil)
- Possibilité de transfert de l'expérience
- Cohérence avec les priorités transversales
- Pour les actions comprenant des expériences de stages au sein des administrations sera prise en compte la qualité organisationnelle et de gestion

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles pour les différents types d'actions sont celles prévues par la réglementation nationale, régionale et par le Règlement CE 1685 du 28.07.2000, notamment :

- dépenses liées à la conception
- dépenses concernant les personnes impliquées dans le projet (hébergement, restauration déplacements) et en période de stages
- dépenses liées à l'organisation et à la gestion des stages

XII. EVALUATION EX-ANTE

Le programme concerne les territoires qui présentent d'importantes différences dans le domaine institutionnel, linguistique, traditionnel en général. Pour réaliser un réel développement conjoint et homogène, il est nécessaire de trouver des solutions optimales pour dépasser les obstacles susvisés. Toutefois, pour atteindre les objectifs du programme, il est primordial de favoriser une meilleure connaissance des systèmes existants afin de jeter les bases d'une cohésion majeure entre les populations.

Indicateurs	Quantification
✓ <i>Indicateurs d'impact</i>	<i>En cours d'élaboration</i>
✓ <i>Indicateurs de résultats</i>	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs et de réalisation</i> ✓ nombre de projets transfrontaliers réalisés ✓ nombre d'individus concernés ✓ nombre de cours proposés ✓ volume de formation	<i>En cours d'élaboration</i>

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

La mesure a été finalisée dans l'esprit des objectifs propres de l'axe, notamment eu égard à l'exigence « d'encourager les échanges, les transferts et les diverses coopérations...afin de favoriser une coopération dynamique de la zone transfrontalière en améliorant et développant les relations déjà existantes ». De plus, du point de vue de son contenu et notamment des types d'actions qu'elle y prévoit ainsi que les bénéficiaires (en particulier la composante féminine), la mesure et les modalités de sa mise en œuvre sont tout à fait cohérentes avec les caractéristiques de l'axe ainsi qu'avec les priorités transversales.

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

Considérant la finalité même de la mesure qu'est l'amélioration de la connaissance réciproque entre les institutionnels des trois régions, on peut dire qu'elle revêt une fonction transversale en relation avec toutes les mesures du programme.

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Garantir le fonctionnement des structures communes prévues par le programme
- Assurer les conditions optimales pour mise en œuvre, le monitoring, le suivi et le contrôle

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure contribue prioritairement au financement de l'activité d'assistance technique qui représente le support principal des administrations concernées dans le but d'optimiser la gestion et l'utilisation des ressources.

Les actions visent à accroître la capacité des administrations à assurer une gestion efficace et efficiente du programme en intervenant principalement sur la qualité de gestion des financements.

La mesure prévoit aussi une activité de monitoring coordonné entre les trois régions.

L'assistance technique servira aussi de support pour la définition des procédures visant à assurer la collecte et la vérification périodiques des indicateurs de suivi. Pour que ces derniers soient concrètement exploitables, un effort d'homogénéisation des critères et des procédures de monitoring de la part des trois régions concernées est nécessaire de la part des trois régions concernées.

Pourront, en outre, être mises en œuvre des actions visant à approfondir les thématiques de suivi, de gestion, de monitoring, de contrôle et de développement des compétences techniques, relationnelles et de gestion. Peuvent donc y être incluses des sessions de formation technico-économiques et/ou juridico-administratives destinées aux techniciens ou fonctionnaires régionaux intéressés par la mise en œuvre du programme.

Les actions de communication, information et publicité seront menées conformément à l'article 46 du règlement CE 1269/99 et du règlement CE 1159/2000. Ces actions d'information et de publicité vise les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les acteurs économiques et sociaux, les organismes pour la promotion de l'égalité des chances hommes/femmes, les ONG intéressés par les possibilités offertes par le programme et par le rôle de la Commission européenne dans ce dernier et les résultats qui en découlent.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

4.1.a : Fonctionnement des structures chargées de la mise en œuvre du programme et de l'assistance technique y compris la rémunération des assistants techniques recrutés pour exercer les tâches prévues par la mesure

4.1.b : Mise en œuvre, gestion et suivi du programme

4.1.c : Monitoring

4.1.d : Contrôle

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

411 : Préparation, mise en œuvre, suivi, publicité

415 : Information au public

V. BENEFICIAIRES FINALS

Collectivité Territoriale de Corse (y compris les agences et offices territoriaux), Région Sardaigne (y compris les organismes territoriaux), Région Toscane (y compris les organismes territoriaux), Départements, Province de Livourne, Province de Sassari, Province de Nuoro

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Aucun régime d'aide au sens de l'article 87.1 du Traité CE ne sera appliqué à cette mesure.

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Italie : le choix des acteurs qui participeront à la mise en œuvre des actions prévues se fera conformément au décret n°157 du 17 mars 1995 (pris pour application de la directive 92/50/CEE en matière de marché public de service) et au décret n°65 du 25 février 2000 (pris pour application des directives 97/52/CE et 98/4/CE qui modifient et intègrent les directives 92/50/CEE et 93/38/CEE), tandis que pour le matériel s'applique le décret n°358/92

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorité de gestion générale et Autorités de gestion auxiliaires

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

La mesure sera mise en œuvre sous la responsabilité régionale et provinciale. Le choix de la société chargée du service d'assistance technique se fera par appel d'offre unique dans les trois régions concernées. Le choix de la société chargée du service d'assistance technique se fera par appel d'offre unique sur les trois régions.

Les opérations seront définies et organisées en fonction des nécessités des autorités de gestion et de paiement générales et auxiliaires, du Comité de suivi et autres organismes concernés par la mise en œuvre et la gestion et seront conformes aux lignes d'intervention et actions prévues par la mesure.

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Le personnel chargé de la programmation, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des opérations sera désigné en fonction des compétences et de la responsabilité endossée au sein de l'administration d'origine.

Concernant les intervenants extérieurs chargés de la réalisation d'autres opérations, les critères nécessaires pour pouvoir candidater seront déterminés sur une fiche technique et un cahier des charges.

En règle générale, en Italie, la sélection des opérations de prestation de service sera effectuée conformément au décret n°157/95 et à ses modifications et intégrations successives. Dans la procédure d'avis d'appels d'offre publics, l'évaluation des offres tiendra compte de :

- a) l'évaluation de la capacité du pétitionnaire en terme de :
 - Expérience dans le secteur d'intervention
 - Groupe de travail proposé
- b) Qualité de la solution technique proposée, en terme de :
 - Proposition méthodique
 - Définition du programme d'action

c) Offre économique

Pour les opérations d'assistance technique qui requièrent des compétences particulières, le choix sera effectué par appel d'offre public en tenant compte de la dénomination de spécialiste et de l'expérience professionnelle.

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Conformément à l'article 30 du règlement 1260/99/CE du Conseil et du règlement 1685/2000/CE

- Dépenses générales des administrations concernées par la mise en œuvre du programme, visées à la règle 11 du règlement CE n°1685/2000 du 28 juillet 2000.
- Dépenses de toutes les structures essentielles au fonctionnement du programme (autorités auxiliaires, autorités environnementales, comité de suivi, comité de gestion)
- Conseils et collaboration (intervention d'experts), y compris les dépenses courantes ainsi que la TVA
- Séminaires et actions d'information y compris les dépenses courantes et la TVA

Un pourcentage maximum de 5% de la contribution totale du FEDER sera attribué à cette mesure

XII. EVALUATION EX-ANTE

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i>	
✓ Augmentation de la capacité de gestion des administrations concernées	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de résultats</i>	
✓ Nombre d'indicateurs relevés annuellement	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de réalisation</i>	
✓ Journées d'assistance technique	<i>En cours d'élaboration</i>
✓ Journées de séminaires	
✓ Nombre d'employés formés	

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

La mesure a été élaborée conformément aux objectifs propres de l'axe IV et s'insère dans une stratégie potentialisation des instruments destinés à améliorer de façon efficace et efficiente la mise en œuvre des interventions en proposant des solutions à d'éventuelles critiques formulées dans la période de mise en œuvre en tenant compte aussi de l'expérience de la programmation 94/99.

Au cours du programme INTERREG II, ont été mis en avant des points de faiblesse, qui demande une amélioration opérationnelle, et notamment une coordination inadaptée entre les trois régions, ce qui n'a pas permis une gestion unifiée du programme. On envisage donc la nécessité de d'établir des modèles d'organisation communs pour la gestion, le monitoring et le suivi, de façon à définir le rôle et la responsabilité des unités concernées.

La cohérence de la mesure avec les objectifs et les priorités du programme est donc identifiable dans le support offert aux acteurs, à différents niveaux, impliqués dans la poursuite des objectifs du programme lui-même.

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

L'activité d'assistance technique a une position transversale au regard de toutes les autres mesures du programme.

I. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Améliorer la coopération par le renforcement et la réalisation de supports adéquats
- Soutenir et favoriser les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre et l'évaluation du programme

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure finance en premier lieu, l'évaluation intermédiaire qui sera effectuée par un évaluateur indépendant. Cette activité vise à renforcer les fonctions de suivi et à offrir au Comité de suivi et autres acteurs responsables des diverses sources de financement, des éléments de réflexion et des propositions concrètes pour la résolution de problèmes spécifiques afin d'améliorer et réorienter, si nécessaire, la mise en œuvre, conformément aux dispositions réglementaires sur les fonds structurels. L'évaluation intermédiaire a pour but d'analyser de façon critique les données collectées dans le cadre du monitoring et de mesurer les moyens employés pour atteindre les objectifs en mettant en avant les éventuels écarts et en faisant une estimation des résultats engendrés par les financements.

III. TYPES D' ACTIONS ENVISAGEES

- 4.2.a :** Projets et assistance technique destinée aux administrations chargées de la gestion du programme
4.2.b : Séminaires, études
4.2.c : Animation et actions d'information
4.2.d : Evaluation
4.2.d : Acquisition et mise en place de systèmes informatisés de gestion, suivi et évaluation

IV. CODIFICATION UE DES DOMAINES D'INTERVENTION

412 : Evaluation
413 : Etudes

V. BENEFICIAIRES FINALS

Collectivité Territoriale de Corse (y compris les agences et offices territoriaux), Région Sardaigne (y compris les organismes territoriaux), Région Toscane (y compris les organismes territoriaux), Départements, Province de Livourne, Province de Sassari, Province de Nuoro

VI. REFERENCE AUX REGIMES D'AIDE

Aucun régime d'aide au sens de l'article 87.1 du Traité CE ne sera appliqué à cette mesure.

VII. LEGISLATION APPLICABLE

Italie : le choix des acteurs qui participeront à la mise en œuvre des actions prévues se fera conformément au décret n°157 du 17 mars 1995 (pris pour application de la directive 92/50/CEE en matière de marché public de service) et au décret n°65 du 25 février 2000 (pris pour application des directives 97/52/CE et 98/4/CE qui modifient et intègrent les directives 92/50/CEE et 93/38/CEE), tandis que pour le matériel s'applique le décret n°358/92

VIII. SERVICES RESPONSABLES

Autorité de gestion générale et Autorités de gestion auxiliaires

IX. PROCEDURES POUR LA REALISATION DES ACTIONS

La mesure sera mise en œuvre selon les procédures de maîtrise d'ouvrage régionale et provinciale. La sélection publique de l'évaluateur indépendant sera effectuée par l'Autorité de gestion générale pour les trois régions concernées.

Les opérations seront définies et organisées en fonction des besoins exprimés par les autorités de gestion et de paiement générales et auxiliaires, du Comité de suivi et autres organismes concernés par la mise en œuvre et la gestion et seront conformes aux lignes d'intervention et actions prévues par la mesure.

X. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Le personnel chargé de la programmation, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des opérations sera désigné en fonction des compétences et de la responsabilité endossée au sein de l'administration d'origine.

Concernant les intervenants extérieurs chargés de la réalisation d'autres opérations, les critères nécessaires pour pouvoir candidater seront fixés sur une fiche technique et un cahier des charges.

En règle générale, en Italie, la sélection des opérations de prestation de service sera effectuée conformément au décret n°157/95 et à ses modifications et intégrations successives. Dans la procédure d'avis d'appels d'offre publics, l'évaluation des offres tiendra compte :

a) Evaluation de la capacité du pétitionnaire en terme de :

- Expérience dans le secteur d'intervention
- Groupe de travail proposé

b) Qualité de la solution technique proposée, en terme de :

- Proposition méthodique
- Définition du programme d'action

c) Offre économique

Pour les opérations d'assistance technique qui requièrent des compétences particulières, le choix sera effectué par appel d'offre public en tenant compte de la dénomination de spécialiste et de l'expérience professionnelle.

Pour les opérations qui concernent l'achat de matériel tel que matériel informatique et technologique, s'appliqueront pour l'Italie les prescriptions du décret n°358/92 et ses modifications et intégrations successives, et l'évaluation

XI. DEPENSES ELIGIBLES

Conformément à l'article 30 du règlement 1260/99/CE du Conseil et du règlement 1685/2000/CE

- Etudes et recherches, y compris les dépenses courantes et la TVA
- Dépenses pour la publication, y compris les dépenses courantes et la TVA
- Conseils et collaboration (intervention d'experts), y compris les dépenses courantes ainsi que la TVA
- Séminaires et actions d'information y compris les dépenses courantes et la TVA
- Acquisition et mise en place des systèmes informatisés de gestion y compris l'accès à des outils de support statistico-informatif, dépenses courantes et TVA

XII. EVALUATION EX-ANTE

Indicateurs	Quantification
<i>Indicateurs d'impact</i> ✓ Augmentation de la capacité de gestion des administrations concernées	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs de résultats</i> ✓	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Indicateurs et de réalisation</i> ✓ Journées de travail de l'évaluateur ✓ Journées de séminaires ✓ Nombre d'employés formés	<i>En cours d'élaboration</i>

XIII. COHERENCE AVEC LA STRATEGIE

La mesure a été élaborée conformément aux objectifs propres de l'axe IV et s'insère dans une stratégie potentialisation des instruments destinés à améliorer de façon efficace et efficiente la mise en œuvre des interventions en proposant des solutions à d'éventuelles problèmes qui se manifesteraient dans la période de mise en œuvre en tenant compte aussi de l'expérience de la programmation 94/99.

Au cours du programme INTERREG II, ont été mis en avant des points de faiblesse, qui demande une amélioration opérationnelle, et notamment une coordination inadaptée entre les trois régions, ce qui n'a pas permis une gestion unifiée du programme. On envisage donc la nécessité de d'établir des modèles d'organisation communs pour l'évaluation et l'animation de façon à définir le rôle et la responsabilité des unités concernées.

XIV. COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES MESURES

L'activité d'assistance technique a une position transversale au regard de toutes les autres mesures du programme

3. STRUCTURES COMMUNES

Les dispositions mentionnées dans ce chapitre ont pour but de préciser certains éléments du programme notamment les procédures de mise en œuvre de ce dernier ainsi que le rôle, la composition et le fonctionnement des différentes structures autour desquelles s'articule la coopération du PIC Interreg III A Sardaigne – Corse – Toscane.

Ces dispositions se basent sur les textes suivants :

- Règlement (CE) n°1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- Règlement (CE) n°438/2001 de la Commission du 2 mars 2001, portant modalités d'exécution du règlement 1260/99 du Conseil en ce qui concerne les structures de gestion et de contrôle des aides attribuées dans le cadre des fonds structurels
- Communication de la Commission aux Etats membres du 28 avril 2000, fixant les orientations de l'initiative communautaire Interreg III

En cas de difficulté ou de doute sur l'interprétation des textes leur classement par ordre d'importance est le suivant : documents (règlements et communication) du Conseil de la Commission européenne, le Programme, le Complément de programmation, les règlements entre les Autorités.

Si au cours du programme il était nécessaire d'apporter des modifications du Complément de programmation, celles-ci seront soumises à l'approbation du Comité de suivi sur demande motivée de l'Autorité de gestion ou d'au moins deux régions.

Les décisions des différentes structures collégiales de coopération (Autorité de gestion, Autorité de paiement, Comité de suivi, Comité de gestion) sont prises à l'unanimité.

En principe les réunions des structures susvisées se déroulent en alternance dans les deux pays dans une des zones éligibles au niveau provincial ou dans le chef lieu régional.

Sauf urgence et exigences fonctionnelles particulières, les langues italienne et française sont à usage paritaire aussi bien dans le déroulement des réunions (interprétariat) que dans la documentation écrite (traduction).

La liste des membres qui composent chacune des structures sera rendue publique conformément aux dispositions du règlement.

Autorités environnementales

Le rôle des autorités environnementales des trois régions est de :

- S'assurer de l'intégration des aspects relatifs à l'environnement dans tous les secteurs, dans une optique de développement durable ainsi que de la conformité des actions avec la politique et la législation communautaire en matière d'environnement
- Coopérer avec les Autorités de gestion à chacune des phases du programme : élaboration, mise en œuvre, suivi, monitoring et évaluation des actions afin d'atteindre les objectifs dans le respect des critères et des indicateurs relatifs à la politique de développement durable et pour garantir l'application correcte des normes communautaires, nationales et régionales en matière d'environnement et le suivi de leur mise en œuvre.
- Participer à la rédaction du rapport annuel d'exécution du programme en veillant aux aspects relatifs à la poursuite des objectifs environnementaux, ainsi qu'à la compatibilité avec la politique et les normes communautaires dans le domaine de l'environnement. Ce rapport contiendra une analyse du rôle exercé par ces autorités et de leur efficacité par rapport aux objectifs de développement durable des interventions.

Afin d'assurer une participation effective à la mise en œuvre du programme et aux travaux des différentes structures communes, les autorités environnementales pourront se coordonner entre elles et nommer, comme responsable, en alternance, un membre italien (Sardaigne ou Toscane) ou un français (Corse).

Les autorités environnementales désignées par chacune de régions sont les suivantes :

Sardaigne :

Assessorato Difesa dell' Ambiente
Responsable : Directeur général pro-tempore
Via Biasi n°7/9
09127 CAGLIARI
Tel : 0039.0706066119
Fax : 0039.0706066697
Email : ambiente.autorita.ambientale@regione.sardegna.it

Corse :

Toscane :

Autorité de gestion

Désignation

L'Autorité de gestion du programme est la Région Sardaigne. Elle se présente sous la forme d'un organe collégial composé de deux représentants de chacune des trois régions frontalières, y compris les responsables de l'Autorité de gestion auxiliaire.

Région Autonome de Sardaigne
Centro Regionale di Programmazione
Via mameli 88 - 09123 CAGLIARI
Responsable : Directeur pro-tempore
Adresse électronique : CRP@regione.sardegna.it
Fax : 0039.0706064684/3

Attributions

L'Autorité de gestion est l'organisme collégial responsable du fonctionnement du Programme d'Initiative Communautaire (PIC) Interreg III A et à ce titre, elle exerce les fonctions dont la nature est précisée à l'article 3.3 qui suit.

L'Autorité de Gestion assume également les missions de Secrétariat Technique conjoint et en exerce les fonctions prévues dans la Communication.

Pour l'accomplissement de ses tâches, elle s'appuie sur les Autorités de gestion auxiliaires de chaque région.

Composition

L'Autorité de Gestion du programme est un organe collégial composé de deux représentants de chacune des régions transfrontalières, dont l'un est responsable de l'Autorité de gestion auxiliaire.

La présidence de cette Autorité est confiée à la Région Sardaigne, qui en tant que telle, représente l'interlocuteur unique des services de la Commission européenne

Rôle et fonction

L'Autorité de Gestion est :

- L'instance compétente pour la gestion du programme et responsable de l'efficacité et de la régularité de sa mise en œuvre
- L'interlocuteur unique de la Commission européenne et le coordinateur des Autorités de gestion auxiliaires désignées par chaque région
- Le garant du monitoring des ressources du programme, qui intègre le suivi, la gestion, le contrôle et l'évaluation des opérations.

En particulier, aux termes du Règlement n°1260/99, elle est responsable :

- De l'institution, dans le respect des compétences institutionnelles, d'un dispositif de recueil des données financières et statistiques destinées à permettre les tâches de suivi et d'évaluation des interventions du programme
- De l'adaptation et de la mise en œuvre - à la demande du Comité de suivi ou à son initiative - du complément de programmation (art. 18, § 3)

- De l'élaboration et de la présentation à la Commission, après approbation par le Comité de suivi, du rapport annuel et du rapport final d'exécution
- De l'organisation, en collaboration avec la Commission, de l'évaluation intermédiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 42 du règlement
- De l'adoption, par les organismes qui participent à la gestion et à la mise en œuvre de l'intervention, d'un système comptable distinct ou d'une codification comptable appropriée pour l'enregistrement de tous les actes de l'intervention
- De la régularité des opérations financées au titre de l'intervention, notamment de l'application de mesures de contrôle interne, compatibles avec les principes d'une saine gestion financière et de la mise en œuvre des observations ou demandes de mesures correctrices
- De la compatibilité avec les politiques communautaires, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement
- Du respect des obligations en matière d'information et de publicité (art. 46, § 2)

En outre, aux termes de la Communication (2000/C 143/08), il revient à l'Autorité de Gestion :

- D'organiser la préparation des décisions qui seront adoptées par le Comité de suivi, en sa qualité de Secrétariat Technique conjoint.
- De coordonner les activités des autorités et organismes chargés de la mise en œuvre du programme et des mesures.

Fonctionnement

L'Autorité de Gestion se réunit d'ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président et en des circonstances extraordinaires à la demande de l'un des partenaires.

Le président envoie aux membres la convocation et l'ordre du jour, en principe 15 jours avant la réunion.

Les communications entre les membres de l'Autorité de Gestion ont lieu, en principe, par courrier électronique. Dans le cas où la nature des documents ne permet pas de transmission électronique, la transmission par fax sera utilisée prioritairement.

En fonction du lieu où le Comité de suivi se réunit, il s'appuie sur la collaboration du « Secrétariat Technique Conjoint » et de l'Autorité de gestion auxiliaire compétente du territoire.

L'Autorité de gestion définit ses propres modalités de fonctionnement ainsi que les rapports avec les Autorités de gestion auxiliaires par le biais d'un règlement et d'une convention.

Dépenses de fonctionnement

Pour les dépenses auxquelles l'Autorité de Gestion doit faire face dans l'exercice de ses compétences institutionnelles, il est institué, auprès de cette autorité, un fonds unique auquel chacune des régions contribue proportionnellement à sa propre quote-part de financement prévue au programme (57% pour la Sardaigne, 27% pour la Corse, 16% pour la Toscane).

Les dépenses liées à l'exercice des compétences institutionnelles concernent, en particulier, la désignation d'un évaluateur indépendant, l'assistance technique et le monitoring, le fonctionnement de la structure (un fonctionnaire ou un collaborateur par région, un secrétaire, un interprète), les frais de missions, les dépenses pour le Comité de suivi, pour l'Autorité de paiement et autres dépenses générales.

Contrôle

L'Autorité de Gestion peut effectuer des contrôles par échantillonnage sur les activités mises en œuvre par les Autorités de gestion auxiliaires.

Secrétariat technique conjoint

L'Autorité de Gestion assume elle-même les missions de Secrétariat Technique conjoint et en exerce les fonctions prévues dans la Communication.

Attributions

Le Secrétariat technique conjoint assiste l'Autorité de gestion principalement dans l'exécution des tâches relatives à la préparation, à l'organisation, et la rédaction des comptes-rendus des réunions de cette dernière.

Siège

Le siège principal du Secrétariat technique conjoint est localisé en Sardaigne, à Cagliari au sein de l'Autorité de gestion.

Personnel

L'Autorité de gestion générale se charge d'affecter le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions et surtout par rapport aux activités des structures communes.

L'éventuel personnel externe est recruté suite à un appel à candidature dans le respect des normes communautaires et nationales, et dans le respect des critères suivants : compétence du candidat, expérience professionnelle, bilinguisme.

Les Autorités de gestion auxiliaires

Rôle

Les Autorités de Gestion Auxiliaires sont les instances auxquelles incombent la gestion du programme, ainsi que la responsabilité de l'efficacité et de la régularité de la mise en œuvre au niveau de la région concernée

Elles certifient la régularité des opérations financées au titre de l'intervention, en particulier de la mise en œuvre de mesures de contrôle interne, compatibles avec les principes d'une saine gestion financière, et de la mise en œuvre en application des observations ou demandes de mesures correctrices, à l'échelle de la région

Elles certifient, une fois par trimestre, le développement des interventions dans le territoire de sa compétence et fournissent à l'Autorité de Gestion toutes les données nécessaires à l'établissement du rapport annuel et du rapport final d'exécution et pour l'organisation de l'évaluation intermédiaire

Elles sont garantes de la compatibilité des interventions mises en œuvre dans leurs régions respectives avec les politiques communautaires, ainsi que le prévoit l'article 12 du règlement et, du respect des obligations en matière d'information et de publicité (art. 46, § 2). Elles examinent et évaluent au préalable les interventions pour lesquelles une contribution financière est demandée.

Attributions

L'Autorité de gestion auxiliaire procède au recueil des projets, à travers une procédure directe, soit par appels d'offre soit une autre procédure publique. Elle rassemble, en outre, toute la documentation administrative transmise par les bénéficiaires finals et en vérifie la régularité.

Sur la base des critères de sélection communs établis par le Comité de suivi lors de l'approbation du complément de programmation, l'Autorité de gestion auxiliaire, après avoir examiné les dossiers individuels au moyen d'une instruction formelle et les avoir assorti d'un rapport qui mette en évidence le caractère transfrontalier des propositions et la cohérence de celles-ci avec le programme, établit une évaluation technique du projet.

Puis, dans un délai de 60 jours à compter de la réception du projet, ou, de l'exploitation d'appels d'offre ou de l'appel à projet public, elle transmet les rapports d'instruction au Comité de Gestion et, aux fins d'éventuelles observations à l'Autorité de Gestion du programme. Le délai ci-dessus peut être interrompu une seule fois en vue de requérir des informations (ou pièces) complémentaires.

L'Autorité de gestion auxiliaire, une fois la décision prise par le Comité de Gestion, procède à la notification, dans les 10 jours qui suivent, au bénéficiaire final de sa compétence territoriale et dans l'hypothèse d'un projet ayant obtenu un financement, à l'Autorité de paiement auxiliaire compétente de la Région.

Pour la France, l'instruction des projets est faite conjointement avec les services de l'Etat. Les projets, en outre, avant d'être transmis au Comité de gestion, sont soumis à l'avis du Comité Régional de Programmation des Aides en Corse, en cas de cofinancements contractualisés Etat - Collectivité Territoriale de Corse.

Archivage de la documentation

L'Autorité de gestion auxiliaire est responsable de la conservation de toute la documentation transmise par les bénéficiaires finals, en dehors de la documentation comptable et les pièces justificatives de dépenses qui relève de la compétence des Autorités de paiement auxiliaires.

Désignation

Les sièges des Autorités de gestion auxiliaires sont :

en Sardaigne :

Province de Sassari
Service programmation et planification territoriale
Piazza d'Italia, 31 – 07100 SASSARI
Responsable: Directeur du service
Adresse électronique : prvss.pianificazione@tiscalinet.it
Fax : 00390792119069

en Corse :

Collectivité Territoriale de Corse
Mission Coopération décentralisée
Hôtel de Région
22, Cours Grandval
BP 215
F, 20187 AJACCIO Cedex
Responsable : Chargé de mission
Adresse électronique : etc-interreg3a@sitec.fr
Fax: 0033495514462

en Toscane :

Provincia di Livorno
Area della Programmazione
Piazza del Municipio 4
57123 LIVORNO
Responsable : Directeur de la programmation stratégique
Adresse électronique : m.pacini@provincia.livorno.it
Fax: 00390586257304

Autorité de Paiement

Désignation

L'Autorité de paiement du programme est la Région Sardaigne :

Région Autonome de Sardaigne
Assessorato della Programmazione, Bilancio, Credito, e Assetto del Territorio
Via mameli 88 – 09123 CAGLIARI
Responsable : Directeur pro-tempore
Adresse électronique : bilancio.progr@regione.sardegna.it
Fax : 0039.0706064719

Attributions

L'Autorité de paiement est l'organisme responsable de la gestion financière du PIC Interreg III A. Cette autorité est destinataire de la contribution du FEDER du programme et de la quote-part de cofinancement national de la partie italienne qui sont crédités sur un compte courant unique n°22912/1001 à l'entête de la Région Autonome de Sardaigne auprès de la Trésorerie Centrale de l'Etat.

Les ressources en provenance de l'Union européenne sont réparties selon le pourcentage attribué à chaque partenaire du programme (Sardaigne : 57,32%, Corse : 26,75% et Toscane : 15,93%).

Les fonds étatiques italiens sont répartis entre la Sardaigne et la Toscane selon le pourcentage prévu par le programme (Sardaigne : 78,25%, Toscane : 21,75%)

Composition

L'Autorité de Paiement s'appuie sur trois Autorités auxiliaires de paiement, une pour chacune des régions partenaires, pour exercer ses fonctions.

Les rapports entre l'Autorité de paiement et les Autorités de paiement auxiliaires sont définis par une convention ou un règlement.

Rôle

En liaison avec l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Paiement :

- Reçoit les paiements de la Commission européenne pour la quote-part de FEDER (avance et acomptes successifs)
- Reçoit les paiements de l'Etat italien concernant le cofinancement national (avance et acomptes successifs)
- Verse l'avance et les tranches successives de FEDER selon la quote-part correspondante aux Autorités de paiement auxiliaires de chacune des régions qui procèdent ensuite aux versements aux bénéficiaires finals
- Verse la quote-part nationale correspondante aux Autorités de paiement auxiliaires des Provinces de Sassari et de Livourne, qui procèdent ensuite aux versements aux bénéficiaires finals
- Verse la quote-part correspondante de la Région Autonome de la Sardaigne à l'Autorité de paiement auxiliaire de Sassari, qui procède aux versements aux bénéficiaires finals
- Elabore et présente les demandes de paiement du programme opérationnel
- S'assure que les bénéficiaires finals reçoivent, dans les délais et les modalités prévues par les règlements communautaires, les montants correspondant à la participation des fonds auxquels ils ont droit
- Rembourse à la Commission la quote-part de l'avance reçue qui n'a pas fait l'objet de demande de paiement dans un délai de 18 mois
- Assiste l'Autorité de gestion pour la bonne mise en œuvre de la règle de dégagement d'office.

Fonctionnement

La gestion des ressources financières entre dans les compétences de l'Autorité de Paiement qui l'exerce dans le respect des procédures administratives et comptables. Pour les interventions concernées, le système de comptabilité sera organisé en chapitres distincts et spécifiques de dépenses.

Dans le but de rendre possible l'individualisation et l'extrapolation de la comptabilité spécifique du programme, une codification particulière sera adoptée dans la comptabilité générale ainsi qu'une articulation des chapitres de dépense correspondants.

Transfert des ressources aux Autorités Auxiliaires de Paiement

L'Autorité de Paiement, dans un délai de 15 jours à compter de la réception des ressources de l'UE, met en œuvre toutes les formalités nécessaires au transfert **de l'avance** aux Autorités auxiliaires de paiement selon les quotas respectifs et le montant reçu. Le versement des tranches successives interviendra après transmission des justificatifs de dépenses.

Dépenses de fonctionnement

Pour les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'Autorité de Paiement conjointe, l'Autorité de Gestion y pourvoira grâce au fonds unique auquel chacune des régions contribue proportionnellement à sa propre quote-part de financement prévue au programme.

Les Autorités de paiement auxiliaires

Attributions

Pour la partie italienne, les Autorités de paiement auxiliaires procèdent par le biais d'avances, d'acomptes, d'états d'avancement, au transfert des contributions publiques aux bénéficiaires finals, après vérification des pièces justificatives de dépense. Pour la partie française, l'Autorité de paiement auxiliaire procède au paiement du FEDER et des contributions régionales dans les mêmes conditions, en s'assurant de l'affectation des autres contributions locales.

Les rapports entre les Autorités de paiement auxiliaires et l'Autorité de paiement sont définis par le biais d'un règlement et d'une convention.

Transfert des ressources aux Autorités Auxiliaires de Paiement

Les ressources versées par l'Etat à l'Autorité de paiement générale au titre du FEDER et des fonds nationaux, sont transférées aux Autorités de paiement auxiliaires, déduction faite de leur contribution respective pour la gestion des activités de l'Autorité de Paiement conjointe.

Dégagement d'office

Lors du transfert des ressources aux Autorités de paiement auxiliaires, dans l'hypothèse où interviendrait le dégagement d'office prévu à l'article 31, alinéa 2 du règlement 1260/99, et ce à cause d'au moins l'un des partenaires, le montant des ressources de chaque région responsable de dégagement sera réduit d'une quote-part correspondant à celle dégagée par la Commission.

Contrôle

L'Autorité de Gestion et les Autorités de gestion auxiliaires, pour ce qui relève de leur compétence, peuvent effectuer des contrôles par échantillonnage sur les activités mises en œuvre par les Autorités de paiement auxiliaires.

Dépenses de fonctionnement

Chaque Autorité de paiement auxiliaire pourvoit aux dépenses de fonctionnement en mobilisant ses propres ressources inscrites à l'axe 4, mesure 4.1.

Archivage de la documentation

L'Autorité auxiliaire de paiement est responsable de la conservation de l'ensemble des pièces comptables et des justificatifs de dépenses transmis par les bénéficiaires finals, en dehors de la documentation administrative qui devra être conservée par l'Autorité de gestion auxiliaire, et ce conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Désignation

Compte tenu de la spécificité des tâches et de l'engagement nécessaire pour une meilleure réussite du programme, il est préférable que ce rôle soit attribué à des sociétés à capital majoritairement public qui collabore avec la Province de Sassari (Sardaigne), avec la Collectivité Territoriale de Corse, et avec la Province de Livourne (Toscane).

En conséquence, les Autorités de paiement auxiliaires sont les suivantes :

Province de Sassari :

Demos Società a prevalente capitale pubblico partecipata dalla Provincia di Sassari
Viale Umberto, 46
Adresse électronique : demos@demos.ss.it
Fax: 00390792015018

Corse :

Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de Région
22, cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex
Adresse électronique : msanna-ctc@sitec.fr
Fax : 0033495514462

Toscane :

Société à capital public
Province de Livourne Sviluppo Srl
Giunta Provinciale
Piazza del Municipio, 4 - 57123 LIVORNO
Adresse électronique : d.vanucci@provincia.livorno.it
Fax : 0039.0586257304

Le pouvoir des administrations régionales de Sardaigne et de Toscane se substitue d'office à celui des autorités auxiliaires en cas de non exécution des tâches conférées, d'inertie, d'actes illégitimes ou omission dans l'exercice d'actes obligatoires, procédant ainsi à la rupture de la convention précitée.

Comité de suivi

Présidence et composition

Le Comité de suivi est présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse assisté des présidents des régions de Toscane et de Sardaigne ou de leurs délégués. Les autorités de gestion et de paiement en sont membres de droit. Il est composé de membres désignés par les autorités suivantes:

Union Européenne :

un représentant de la Direction Générale Regio (avec voix consultative).

Etat italien :

un représentant du Ministère de l'Economie

un représentant du Ministère des Infrastructures et du Transport

Etat français :

le Préfet de Corse ou son représentant

un représentant de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)

pour les Régions :

Sardaigne :

le Président de la Giunta régionale ou son représentant

l'Assesseur à la Programmation ou son représentant

le Président de la Province de Sassari ou son représentant

le Président de la Province de Nuoro ou son représentant pour les actions relevant de sa compétence

le responsable de l'Autorité de gestion auxiliaire

le responsable régional du Programme

le responsable provincial du Programme

un représentant pour l'égalité de chances hommes femmes

un représentant de l'Autorité environnementale

Corse :

le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant

le Président de l'Assemblée de Corse ou son représentant

le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse

le Président du Conseil Général de la Haute Corse ou son représentant

le Président du Conseil Général de la Corse du Sud ou son représentant

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Haute Corse
alternativement avec le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse du Sud

le Président de la Chambre des métiers de Haute Corse alternativement avec le Président de la Chambre des métiers de Corse du Sud.

le Président de la Chambre régionale d'agriculture

la Déléguée régionale aux droits de la femme

le Directeur de l'Office de l'Environnement

le responsable de l'Autorité de gestion auxiliaire

Toscane :

le Président de la Giunta régionale ou son représentant

le Président de la Province de Livourne ou son représentant

le responsable de l'Autorité de gestion auxiliaire

le responsable régional du Programme
le responsable provincial du Programme
un représentant pour l'égalité de chances hommes et femmes
un représentant de l'Autorité environnementale

Pour chacune des régions pourra être prévue la présence d'un représentant de chaque Direction ou service concerné, avec voix consultative. En outre, sont membres de droit, avec voix consultatives trois représentants par régions, désignés par:

les organisations d'employeurs
les syndicats de salariés
les organisations sociales et non gouvernementales

Les organisations sociales seront choisies en fonction de leur représentativité territoriale, et ceux des ONG notamment par rapport à leur engagement au service de la coopération transfrontalière.

Peuvent, en outre, assister aux travaux du Comité de suivi :

Les responsables des activités de monitoring et d'évaluation de chacune des régions
Un représentant de l'organisme chargé de l'assistance technique et du monitoring
Un représentant de l'organisme chargé de l'évaluation du programme
Les représentants des autres administrations centrales et locales, institutions et autres collectivités locales concernés par des questions spécifiques

Enfin, peuvent aussi participer au Comité de suivi, sur invitation du Président, des membres non permanents en leur qualité d'expert en fonction des nécessités. Dans ce cas la liste des participants à chaque réunion sera communiquée aux membres effectifs avec la lettre de convocation.

Modification de la composition

La composition du Comité de Suivi peut être modifiée sur proposition du Président ou de l'un de ses membres et soumise à l'approbation ultérieure de la Commission Européenne.

Chaque membre titulaire désigné peut être représenté en cas d'empêchement par un membre suppléant.

Fonctions

Le Comité de Suivi, lors de sa première réunion, établit son propre règlement intérieur, en accord avec l'Autorité de gestion (art 35 du règlement (CE) 1260/1999 du Conseil).

Le Comité exerce les compétences prévues au règlement 1260/99, au PIC INTERREG III A et au règlement intérieur.

Le Comité de suivi du programme s'assure de l'efficacité et de la qualité d'exécution du programme et exerce les attributions suivantes:

- confirme ou adapte le complément de programmation, y compris les indicateurs physiques et financiers à utiliser pour le suivi du programme;
- examine et approuve dans un délai de 6 mois suivant l'adoption du programme les critères de sélection des opérations financées au titre de chaque mesure
- valide périodiquement les progrès réalisés dans l'accompagnement des objectifs spécifiques du programme et examine les résultats de l'exécution de chaque mesure y compris l'évaluation intermédiaire
- examine et approuve les rapports annuels et finaux d'exécution
- examine et approuve toute proposition de modification inhérente au contenu de la décision de la Commission concernant la participation du FEDER
- propose à l'Autorité de gestion toute adaptation ou révision du programme ou Complément de programmation, conformément aux dispositions de l'art. 34 §. 3 du règlement CE 1260/99, permettant d'atteindre les objectifs du programme ou l'amélioration de la gestion de l'intervention, y compris pour ce qui est de la gestion financière
- assure le suivi général et l'évaluation du programme dans son ensemble.

Le Comité, en outre, définit et approuve les dispositions détaillées pour l'accomplissement des attributions qui lui sont confiées, en particulier, pour ce qui concerne le contrôle et l'évaluation intermédiaire du programme.

Les dispositions susvisées recouvrent aussi bien les procédures et les modalités de sélection des projets que les méthodes et les critères de sélection et les modalités d'information sur les projets susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire

Le Comité de Suivi pourra enfin recommander des méthodologies uniformes concernant les procédures à suivre pour la sélection des projets et des actions.

Réunions

Le Comité de Suivi, convoqué par son Président, se réunit, par rotation dans chacune des trois régions : Corse, Toscane et Sardaigne, au moins une fois par an.

L'Autorité de gestion du programme, en formation de Secrétariat transfrontalier conjoint, assiste le Président pour la préparation et le suivi des réunions du Comité, et ce en s'appuyant sur l'Autorité de gestion auxiliaire de la Région où se déroule la réunion du Comité.

Le Comité est convoqué au moins deux semaines avant la date fixée par fax ou courrier électronique, contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que la liste des points à traiter. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion du Comité sauf circonstances motivées.

Sur proposition de l'Autorité de gestion, le Président établit l'ordre du jour des réunions, en y intégrant, s'il le juge opportun, d'éventuelles questions proposées par écrit par des membres du Comité.

Lors de la réunion, les points à l'ordre du jour seront traités selon l'ordre figurant dans la convocation. Le Président, de sa propre initiative, ou à la demande d'un représentant d'une région partenaire, peut proposer d'examiner un point à l'ordre du jour avant ou après tel autre, avec l'accord de l'ensemble des participants. Dans le but de faciliter la préparation des documents et le respect des échéances établies, le Comité fixe, sur proposition du Président et en fin de réunion, la date indicative de la prochaine réunion.

La proposition d'inscription d'autres points à l'ordre du jour devra parvenir aux membres du Comité de suivi au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. L'ordre du jour modifié sera ratifié au début de la réunion.

En cas d'urgence le Président du Comité peut faire examiner par ce dernier un ou plusieurs points non inscrits à l'ordre du jour.

Dans le cadre du partenariat les services de la Commission Européenne pourront être consultés sur les points à l'ordre du jour et sur les documents de travail du Comité de Suivi.

Les réunions du Comité de Suivi peuvent être précédées de consultations, de réunions d'information, de groupes de travail spécifiques ou techniques, thématiques, composés de représentants de la Commission, des administrations centrales et régionales et des organismes sociaux.

Le Président peut, lors de circonstances exceptionnelles, convoquer le Comité en urgence, en veillant à ce que chaque membre en soit informé au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations sont adoptées par consentement entre les participants, sans recours à un vote, selon la pratique utilisée lors de la précédente programmation.

Le Président notifie les propositions et les décisions adoptées par le Comité de Suivi sous forme de délibérations, à la Commission européenne et en cas de nécessité, aux autorités nationales et locales.

Consultations écrites

Le Président du Comité de suivi peut prendre l'initiative de consulter par écrit les membres du comité, si les circonstances le justifient.

Les documents à soumettre à examen, au travers de la procédure de consultation par écrit, doivent être envoyés à tous les membres du Comité qui expriment leur avis par écrit dans les 20 jours ouvrables à partir de la date de réception du courrier électronique ou du fax.

La décision sera adoptée en l'absence d'objection dans les délais impartis.

Comptes-rendus

Un compte rendu sommaire des principales décisions prises par le Comité sera préparé par le secrétariat et distribué à la fin de la réunion.

Ce compte rendu sera annexé au procès-verbal de la réunion qui doit être expédié à tous les membres du Comité dans les trente jours à compter de la date de la réunion.

Le procès-verbal devra être signé par le Président et contenir les indications de lieu, date, heure de début et de fin de réunion, la liste des présents, l'ordre des travaux, le descriptif des décisions prises ainsi que les propositions des personnes participant à la réunion à titre consultatif.

Le procès-verbal est réputé approuvé en l'absence d'observations, formulées par les membres présents à la réunion, dans un délai de 20 jours.

Organisation des réunions

La responsabilité de l'organisation des réunions du Comité de Suivi incombe à l'Autorité de gestion auxiliaire de la région qui accueille le Comité de Suivi. Ses fonctions sont les suivantes:

- assister le Président dans l'exercice de ses fonctions
- rédiger et élaborer les documents soumis à la décision du Comité de Suivi
- faciliter le travail relatif à l'activité de suivi, exercée par le Comité, et de concertation avec les partenaires sociaux.
- assumer les tâches concernant l'organisation du Comité.

Les dépenses de fonctionnement relatives à l'organisation du secrétariat technique conjoint, y compris les dépenses de personnel affecté à la réalisation de ses fonctions, seront imputées sur le fonds unique institué au sein de l'Autorité de gestion.

Transmission de la documentation

Les communications ou échanges de documents entre les membres du Comité sont expédiés prioritairement par mail ou fax et suivis d'un envoi courrier.

A cette fin, il est fait obligation à tous les membres du Comité de transmettre à l'Autorité de gestion principale et aux autorités de gestion auxiliaires l'adresse électronique et le numéro de fax auxquels doivent être envoyés les documents.

Transparence et communication

Le Comité garantit une information appropriée sur ses travaux.

A cette fin, après la réunion, le Président s'assure de la diffusion d'un communiqué de presse qui reprend la synthèse des délibérations prises.

Pour assurer la publicité appropriée des travaux du Comité, les procès-verbaux des réunions seront accessibles à la consultation dans les bureaux concernés des trois régions et sur les supports de communication créés à cet effet.

Les contacts avec la presse sont pris sous la responsabilité du Président dans le respect du Règlement (CE) 1159/2000.

Règlement du Comité de suivi

Le Comité de suivi établit son propre règlement intérieur en accord avec le cadre institutionnel, juridique et financier en vigueur et l'adopte en consultation avec l'Autorité de gestion.

Le règlement intérieur définit les modalités de participation des acteurs institutionnels, économiques et sociaux à ses activités, en respectant le critère, par lequel, en cas de vote, la décision finale appartient aux partenaires financiers publics.

Comité de gestion

Attributions

Le Comité de gestion procède à la sélection et à l'approbation définitive des projets à financer en certifiant leur caractère transfrontalier.

En particulier :

- il mène un suivi coordonné de la mise en œuvre du programme,
- adopte les décisions relatives à la sélection commune des interventions,
- approuve les actions directes prévues par le programme et le complément de programmation.

Composition

Pour la partie corse :

Un représentant de la Préfecture de Corse

Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse y compris l'Autorité de gestion auxiliaire

Un représentant du Département de la Corse-du-Sud

Un représentant du Département de la Haute-Corse

Pour la partie italienne :

Région Sardaigne :

Deux représentants de la Région

Deux représentants de la Province de Sassari y compris l'Autorité de gestion auxiliaire

Et en fonction de leur domaine d'intervention, deux représentants de la Province de Nuoro

Région Toscane :

Deux représentants de la Région

Deux représentants de la Province de Livourne y compris l'Autorité de gestion auxiliaire

Membres de droit (sans voix délibérante) :

Un représentant de la Commission européenne

Autorité de paiement auxiliaire

Autorité environnementale régionale

En fonction de l'ordre du jour, pourront être invités à participer, sans voix délibérante, les représentants des organismes régionaux concernés, les représentants des organismes économiques et sociaux et des ONG.

Fonctionnement

Le Comité, convoqué et coordonné par l'Autorité de gestion auxiliaire de la région où se déroule la manifestation, se réunit en principe 1 fois par trimestre.

L'Autorité de gestion auxiliaire désignée, assure la préparation et la coordination des activités et notifie les décisions du Comité ayant siégé en assemblée délibérante à l'Autorité de Gestion.

Le fonctionnement du Comité sera précisé par un règlement intérieur spécifique.

4. MONITORAGE, CONTROLE ET PUBLICITE

Le système de monitoring

Le monitoring est un outil qui permet le traitement automatique des données relatives à l'état d'avancement et à la mise en œuvre du programme, a pour objectif de rendre plus efficient et plus efficace le système de contrôle des dépenses afin d'accroître la capacité à orienter le programme.

Pour être efficient, le système de monitoring doit être fiable, avec un temps de réponse rapide, ergonomique et être capable d'agréger les données en temps réel au niveau des axes, mesures et actions.

Les principes de base du système de monitoring du programme sont ceux de la décentralisation des compétences, de la rapidité et de la fiabilité : les données recueillies, qui doivent être sûres et véridiques c'est-à-dire clairement certifiées, doit être relevé le plus près du terrain à savoir auprès du bénéficiaire final et analysées par agrégations successives par chaque autorité responsable de la mise en œuvre.

Les phases de production, collecte et analyse des données doivent être effectuée dans un délai prédéfini afin d'exploiter les résultats obtenus aux fins des décisions (reprogrammation, redéploiement, etc.)

Les modalités de fonctionnement du monitoring sont définies en fonctions des attributions, des rôles et de la responsabilité de chacune des régions, notamment :

- coordination du monitoring : ce dernier installé auprès de l'Autorité de gestion commune assure les fonctions de coordination, d'agrégation des activités sur un poste central, et d'interface entre le Comité de suivi, l'évaluateur indépendant, les autorités de gestion auxiliaires et autres acteurs directement concernés par ces informations
- responsable du monitoring au sein de chacune des autorité de gestion auxiliaires : organise à partir de son propre poste de travail l'agrégation des données concernant toutes les opérations mises en œuvre sur son propre territoire et envoie les données validées par lui-même à l'autorité de gestion générale
- les administrations responsables des projets, pour ce qui relèvent de leur compétence, valident et certifient les données relatives à ces derniers et transmettent les données à l'autorité de gestion auxiliaire responsable.

Concernant les modalités de transfert des données, si possible grâce à l'outil informatique, un poste de monitoring principal sera installé au sein de l'autorité de gestion générale et sera géré par un responsable chargé de rassembler les données provenant des autres postes de monitoring installés au sein des autorités de gestion auxiliaires. Ce responsable devra, en outre assurer l'interface entre l'Autorité de gestion générale, le Comité de suivi, la Commission européenne et l'évaluateur indépendant.

Le service responsable du monitoring du programme est :

Region Sardaigne - Centre régional de Programmation

Responsable : fonctionnaire désigné

Via Mameli 88, 09123 Cagliari

e-mail: CRP@regione.sardegna.it

De plus, au sein de chaque autorité de gestion auxiliaire seront installés un ou plusieurs postes de monitoring gérés par un responsable et dotés de matériel informatique performant

Corse

Collectivité Territoriale de Corse

Mission Coopération décentralisée

Hôtel de Région

22, Cours Grandval

BP 215

F, 20187 AJACCIO Cedex

Responsable : Chargé de mission

Adresse électronique : msanna-ctc@sitec.fr

Fax: 0033495514462

Province de Livourne:

Province de Livourne
 Service de la Programmation
 Piazza del Municipio 4 – 57123 LIVORNO
Responsable : Directeur de la Programmation stratégique
 Adresse électronique : m.pacini@provincia.livorno.it
 Fax: 00390586257304

Province de Sassari

Province de Sassari
 Secteur Programmation et Aménagement du Territoire
 Piazza d'Italia, 31– 07100 SASSARI
Responsable : Directeur du secteur
 Adresse électronique : prvss.pianificazione@tiscalinet.it
 Fax : 00390792069565

Les personnes chargées du monitoring au sein de chacune des autorités de gestion auxiliaires sont responsables de la collecte des informations, auprès des administrations responsables, sur l'état d'avancement des projets notamment les indicateurs financiers et de réalisation physique.

La collecte des données sera effectuée, dans la mesure du possible, par voie informatique grâce à des fiches de monitoring bilingues définies en fonction de la nature des indicateurs, que les personnes chargées, dans les services compétents par secteur, de la saisie devront transmettre au responsable du monitoring de l'autorité de gestion auxiliaire selon un échéancier programmé et des modalités prédéfinies (soit sur support papier, soit sur support informatique)

Pour la partie italienne, les informations du monitoring du programme, alimentent le système central de la Trésorerie Générale de l'état _ IGRUE (SIRGS) et permettent les échanges des données avec la Commission conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3, lettre e) du règlement (CE) n°1260/99

Pour la partie française, sera assurée l'interconnexion avec le logiciel Présage. La Corse devra adapter son système de monitoring au système italien.

Pour garantir le flux des informations décrit ci-dessus, un processus de monitoring a été défini comme le montre le schéma ci-dessous :

PHASES		PRODUCTION				COLLECTE	ELABORATION	VALIDATION	SYNTHÈSE
SOURCES	Acteurs externes/ bénéficiaires finals dans chaque région concernée					Responsable des projets	Agent chargé du monitoring au sein de chaque Autorité de gestion auxiliaire	Autorité de gestion auxiliaire	Service de coordination du monitoring auprès de l'Autorité de gestion générale
DONNÉES	Indicateurs physiques, financiers et en matière de procédures					Indicateurs physiques, financiers et en matière de procédures	Indicateurs physiques, financiers et en matière de procédures, information qualitative	Indicateurs physiques, financiers et en matière de procédures, information qualitative	Indicateurs physiques, financiers et en matière de procédures, information qualitative
PERIODICITÉ	Continue					Continue	Trimestrielle/ semestrielle/ annuelle	Trimestrielle/ semestrielle/ annuelle	Trimestrielle/ semestrielle/ annuelle
INSTRUMENTS	Support papier/ Support informatique					Support papier/ Support informatique	Support informatique	Support informatique	Support papier/ Support informatique
RÉSULTATS	Fiches projets pour chacune des régions					Fiches projets pour chacune des régions	Synthèse IGRUE e Rapport de monitoring par Autorité de gestion auxiliaire	Synthèse IGRUE et Rapport de monitoring par Autorité de gestion auxiliaire validé	Monitoring IGRUE Rapports au CdS Elaborations spécifiques selon la logique de la programmation

Le tableau ci-dessous résume le rôle attribué à chaque acteur concerné, à chacune des phases de la procédure au niveau de laquelle intervient le monitoring :

PHASES	ACTEURS CONCERNÉS			
	RESPONSABLE DU SUIVI/ DESTINATAIRE FINAL	RESPONSABLE DES PROJETS	AUTORITÉ DE GESTION AUXILIAIRE	AUTORITÉ DE GESTION COMMUNE
PRODUCTION				
Collecte des données	X	A/P		
Vérification des données relevées	X	A/P		
Formalisation des données vérifiées	X	P		
Transmission des données formalisées	X	P		
COLLECTE				
Réception des données	A	X/P		
Organisation des données reçues		X/P	A	
Vérification des données organisées	A	X/P		
Enregistrement des données vérifiées		V/P	X	
ANALYSE				
Analyse des données			X/P	
Commentaire des données analysées		X/P	A	
Formalisation "état d'avancement"		V	X/P	
Transmission des données formalisées			X/P	
VALIDATION				
Analyse de l'état d'avancement			X/P	
Validation de l'état d'avancement analysé			X/P	
Transmission de l'état d'avancement validé			X	
SYNTHÈSE				
Réception des états d'avancement				X/D
Analyse des états d'avancement vérifiés				X/D
Commentaires des états d'avancement vérifiés		C	C	X/D
Formalisation de l'état d'avancement du Programme				X/D
Transmission des données du monitoring du Programme au Ministère du Trésor et à la DATAR			X/D	X/D

Légende:

X - Effectue le travail

P - gère l'état d'avancement

A - doit être disponible pour toute information

D - Décide

C - doit être consulté

V - Vérifie

Les fiches établies pour la collecte des données seront bilingues et composées de plusieurs parties, notamment :

- ☐ *Partie relative au projet* : code du projet, protocole de réception, échéancier de réalisation, typologie, descriptif du projet
- ☐ *Localisation* :
- ☐ *Partie financière* : coût total, coût éligible, avances, dépenses justifiées, solde final
- ☐ *Identification du bénéficiaire final* : statut, adresse, référent
- ☐ *Identification des partenaires ou bénéficiaires ultimes* : statut, adresse, référent
- ☐ *Indicateurs procéduraux* : indicateurs prévus et réalisés par typologie de projets
- ☐ *Indicateurs physiques* : indicateurs physiques de réalisation par typologie d'action et de projet, indicateurs prévus et réalisés
- ☐ *Indicateurs de résultats et d'impact* : éléments essentiels en terme de prévision et de réalisation

L'activité de monitoring, par son caractère fortement systémique, servira d'appui à la gestion de chaque projet financé. Toutefois cela demande de l'organisation en matière de traitement des informations dès l'approbation du financement, informations qui pourront être transmises à tous les usagers du système.

Peuvent être identifiées trois phases de traitement en fonction desquelles sera effectuée la collecte des données pertinentes pour le monitoring.

- Phase initiale : se situe au stade de l'approbation du projet dont le bénéficiaire et/ou destinataire des fonds devra fournir les informations relatives à : la localisation, la nature juridique et caractéristiques du projet telles que la typologie, l'échéancier de réalisation, les prévisions en terme d'indicateurs de réalisation et le cas échéant de résultat et d'impact conformément aux fiches établies pour la collecte des données. Devront, en outre, être fournis les éléments financiers (coût total, coût éligible)
- Phase de réalisation à ce niveau il s'agit de traiter les informations relatives à l'aspect financier du projet (dépenses engagées, avances, dépenses justifiées, solde final), l'aspect procédural, selon les indicateurs définis par typologie de projet et, le respect des indicateurs physiques de réalisation établis dès la conception. Il s'agit donc, à ce stade de vérifier si les conditions définies lors de la conception du projet n'ont pas été modifiées en cours de réalisation. Ces informations pour être traitées au moment d'une demande de paiement intermédiaire ou éventuellement tous les six mois
- Phase de certification : c'est à ce niveau qu'intervient le traitement des données relatives aux aspects financiers, procéduraux et de réalisation physique ultimes, en faisant une comparaison entre les résultats et les impacts spécifiques et les conditions établies en phase de conception.

La collecte des données est basée sur l'utilisation des indicateurs définis dans le cadre des mesures. Les indicateurs sont classés comme suit :

1. Indicateurs de réalisation : relatifs à l'état d'avancement des projets sur les aspects financiers, physiques et procéduraux et sont directement reliés aux objectifs des mesures :
 - Indicateurs financiers : relatent l'évolution des paiements et des dépenses effectuées par le bénéficiaire final
 - Indicateurs physiques : mesurent le niveau de réalisation physique des projets
 - Indicateurs procéduraux : vérifient l'évolution du projet en fonction des phases de mises en œuvre correspondant à chaque typologie de projet
2. Indicateurs de résultats : mesurent les effets immédiats directs et les effets immédiats engendrés par les interventions. Ces indicateurs peuvent être de nature physique, financière, de nature quantitative et qualitative et sont reliés aux objectifs spécifiques.
3. Indicateurs d'impact : mesurent les effets conjoncturels des interventions par rapports aux principaux aspects socioéconomiques et sont reliés aux objectifs généraux. Leur quantification devra être mentionnée dans l'évaluation ex-post.

Les données financières seront mises à jour et diffusées à échéance trimestrielle (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année), les données procédurales à échéance semestrielle (30 juin, 31 décembre), les données physiques à échéance annuelle (31 décembre).

Le transfert des données à partir des postes de l'Autorité de gestion auxiliaire au poste principal de l'Autorité de gestion conjointe dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date des échéances précitées.

Contrôle

Afin de garantir le respect des normes communautaires d'une bonne gestion financière (art. 38 du règlement 1260/99), et de séparer les activités de gestion de celles de contrôle, sera mis en place un système (structure) de contrôle dans chacune des régions.

Cette structure sera responsable des contrôles au niveau des différentes étapes de la vie d'un dossier de l'instruction à la réalisation des projets, ainsi que de la transmission de toutes les informations relatives aux procédures utilisées pour leur mise en œuvre, nécessaires à la rédaction de la piste d'audit à l'Autorité de gestion générale.

L'activité de contrôle dans la mise en œuvre du programme est assurée par une structure ad hoc dans chacune des régions, qui fonctionne de façon indépendante par rapport aux structures de gestion du programme de la région.

Cette structure sera responsable du contrôle sur la gestion et sur la base de la piste d'audit définie par l'Autorité de gestion générale, elle effectuera les activités suivantes :

- Identification d'éventuels risques dans la mise en œuvre des actions et des projets
- Vérification de la correspondance des montants certifiés par rapport aux dépenses
- Vérification avec des critères sélectifs, et sur la base d'une analyse des risques, des justificatifs de dépenses

Les résultats des contrôles seront transmis à l'Autorité de gestion générale qui rédigera un rapport sur les activités et les résultats du contrôle interne effectué.

Publicité et information

Les Etats membres, l'Autorité de gestion et les Autorités de gestion auxiliaire ont l'obligation de faire la publicité du programme.

L'Autorité de gestion et les autorités de gestion auxiliaires sont responsables de la mise en œuvre des actions de publicité et doivent notamment :

- informer les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les milieux économiques et sociaux, les organismes pour la promotion de l'égalité des chances hommes / femmes et les organisations non gouvernementales qui pourraient être intéressés par les possibilités offertes par le programme
- informer l'opinion publique du rôle joué par l'Union européenne en faveur des interventions concernées et des résultats de celles-ci

Le plan d'action de communication et de publicité est présenté dans le complément de programmation, conformément au Règlement (CE) n°1159/2000.

En relation à la nécessité de renforcer le rôle des Administrations régionales dans le soutien et l'assistance aux porteurs de projets, afin d'accroître la capacité de réalisation des projets locaux, l'Autorité de gestion et les autorités de gestion auxiliaires devront :

- mettre en place des points d'information locaux efficaces afin d'éviter la dispersion des informations
- favoriser une majeure utilisation de l'outil informatique (comme par exemple la création de pages web et l'attribution d'adresses électronique)

Annexe 1 : Cadre financier du Complément de programmation

Annexe 2 : Mécanismes financiers